N°4/1989

ISSN 0750-2095
Prix TTC : 30 FF

CAHIERS DE CHRIST SEUL
Revue Trimestrielle

LES MENNONITES DANS LA REVOLUTION FRANÇAISE

par Jean SÉGUY
avec la collaboration de
Robert BAECHER

EDITIONS MENNONITES
3, route de Grand-Charmont 25200 Montbéliard

LES CAHIERS DE CHRIST SEUL
3, Route de Grand-Charmont
25200 MONTBELIARD

N° 4/1989

LES MENNONITES DANS LA REVOLUTION FRANÇAISE

par Jean SÉGUY
avec la collaboration de
Robert BAECHER

Diffuseur pour la Belgique :
Editions « Le Phare »
(Association sans but lucratif)
5531 FLAVION-FLORENNES

SOMMAIRE

L'AUTEUR

Directeur de recherche au CNRS, chargé de conférence à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales à Paris, Jean Séguy est sans conteste le meilleur spécialiste actuel de l'histoire du mouvement anabaptiste en France. Il n'est pas excessif d'affirmer qu'il connaît mieux leur histoire que les mennonites eux-mêmes grâce à une étude menée en profondeur dans les archives et documents traitant du sujet et ses investigations au sein même des communautés et familles mennonites de France.

Outre plus de deux cents articles scientifiques, il a publié « Les sectes protestantes dans la France contemporaine » (Beauchesne, 1956), « Utopie coopérative et oecuménisme : Pieter Corneliusz Plockhoy van Zurik-Zee, 1620-1700 » (Mouton, 1968), « Les conflits du dialogue » (Le Cerf, 1973). Il est également l'auteur d'un ouvrage sur la sociologie du christianisme dans l'oeuvre d'Ernst Troeltsch (Le Cerf, 1980).

PREFACE

par Daniel MULLER

Certains parmi vous seront peut-être exaspérés de voir que les Cahiers de Christ-Seul apportent encore une pierre à la commémoration de la Révolution Française ; mais d'autres, sans nul doute nombreux, vont être intéressés par cet apport qui présente une page de notre histoire sous un autre angle, vue du côté de ceux qui en ont subi ou qui auraient pu en subir les conséquences. En effet il est intéressant, même si l'on est sceptique sur les leçons que donne l'histoire, d'étudier l'attitude, le comportement d'une communauté religieuse plus ou moins tolérée face aux bouleversements d'une société, face à des structures nouvelles niant ou rejetant ce grâce à quoi cette communauté a réussi à survivre, savoir une certaine façon de vivre sa foi en Jésus-Christ.

Pour ce faire, Jean Séguy, auteur bien connu des milieux mennonites pour son ouvrage «Les Assemblées Mennonites de France» publié chez Mouton à Paris (1) retrace quelles ont été les attitudes, les réactions et les démarches de ces anabaptistes de l'Est de la France, avant, pendant et après la Révolution, démarches dont les issues ont eu des conséquences pour la vie des membres des assemblées mennonites de France, au siècle dernier et même au-delà, jusqu'à aujourd'hui.

Cet exposé de Jean Séguy renvoie naturellement

---

(1) Ouvrage encore disponible au prix de 410.- F à : C.I.D. 131 Boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

à son livre publié en 1977 et cité plus haut ; d'ailleurs de larges extraits, consacrés à la période révolutionnaire en sont reproduits en appendice.

On y trouvera aussi quelques extraits de l'ouvrage de Mathiot et Boigeol : « Recherches Historiques sur les Anabaptistes », édité aux Editions « Le Phare » à Flavion, Belgique (2) et un document inédit découvert dans les archives départementales du Haut-Rhin par Robert Baecher, membre de l'Association Française d'Histoire Anabaptiste-Mennonite. Ce document montre comment l'administration de l'époque révolutionnaire voyait les anabaptistes et leurs privilèges.

Puisse ce cahier inciter nos lecteurs à se replonger dans leur histoire et à en tirer des conclusions pour leur vie face à la politique actuelle ; mais cette politique actuelle à laquelle les chrétiens sont confrontés, ou à laquelle ils adhèrent ou participent serait-elle sans poser, aujourd'hui, de problèmes pour leur foi ?

---

(2) Ouvrage encore disponible au prix de :

94.50 FF broché	au bureau des Editions Mennonites,
143.- FF relié	3 Route de Grand-Charmont, 25200 Montbéliard
595.- FB broché	aux Editions « Le Phare », B-5531D Flavion-
900.- FB relié	Florennes, Belgique.

AVANT-PROPOS

Dans l'image d'Epinal républicaine « façon IIIè République », la Révolution comble les attentes des minorités religieuses existant en France en 1789 ; elle le fait en accordant à leurs membres la citoyenneté française, l'égalité devant la loi, la liberté des « opinions religieuses » et celle du culte.

S'agissant des luthériens et des réformés, ces mesures semblent avoir pleinement satisfait les intéressés, leur plus grand nombre tout au moins. Leurs héritiers, nos contemporains, semblent bien, eux aussi, dans les mêmes sentiments devant le bilan a posteriori de l'opération. Les juifs se montrèrent eux encore très heureux, à l'époque, des mesures prises à leur égard, spécifiquement de leur accession à la citoyenneté française et de l'égalité qu'ils obtenaient ainsi avec tous les Français dans les domaines politique et juridique. Leurs descendants actuels - un certain nombre en tout cas parmi eux - estiment que cette intégration politique fut payée trop cher d'un point de vue culturel et religieux, en termes d'identité finalement.

Qu'en fut-il des mennonites s'agissant des mêmes problèmes ? Comment leur intégration à la nation française s'est-elle opérée ? Quels ont été, pour eux, les effets du processus en question, en termes, ici aussi, d'identité ? C'est le problème soulevé dans les pages qui suivent (1).

---

(1) Sources : Charles MATHIOT et Roger BOIGEOL, Recherches Historiques sur les Anabaptistes ..., Flavion (Belgique), Ed. Le Phare, 1969 ; Jean SÉGUY, Les Assemblées

Anabaptistes-Mennonites de France, Paris-La Haye, Mouton et Cie, 1977. Dans le cours du présent article, on parle indifféremment d'anabaptistes, de mennonites, ou encore des « frères » puisque c'est ainsi qu'ils se sont eux-mêmes souvent désignés. On ne fait aucune distinction entre ces différentes appellations.

AVANT LA REVOLUTION

Tout d'abord, qu'en est-il, au dernier siècle de l'Ancien Régime et dans l'Est de la France actuelle, de la situation des anabaptistes-mennonites ?

Dispersée en Alsace, Lorraine, Principautés du Salm, Pays de Montbéliard, dans et autour de l'actuel Territoire de Belfort, cette population peut s'évaluer alors approximativement (chiffres de 1780) à 1400-1500 individus, répartis en 240 familles environ. Leur présence ne va pas sans créer quelques problèmes : dans les territoires relevant directement de la juridiction du roi de France, un édit de 1712 rend leur existence expressément illégale. Les principautés encore indépendantes de Salm (capitale : Senones, dans l'actuel département des Vosges) et de Montbéliard (Doubs) ne peuvent pas plus - dépendantes qu'elles sont du droit de l'Empire - légaliser leur existence. Mais, de fait, elles font aux anabaptistes de leur ressort une existence pratiquement beaucoup moins précaire que ce n'est le cas sur les terres du roi de France. Là-dessus nous reviendrons plus bas.

Les familles composant cette diaspora anabaptiste, en pays soit catholique soit protestant (de l'une et l'autre confession) proviennent toutes du Canton de Berne. En effet, cette région à la géographie particulièrement accidentée a offert aux « frères suisses » quelques refuges discrets, après que leur mouvement eut été pratiquement éliminé - dès le XVIè siècle - de son lieu d'origine (Zũrich, ville et Canton), par une persécution méthodique.

A Berne aussi, cependant, leurs ennemis ne tardèrent pas à retrouver utilement la trace de ces réfugiés et la poursuite reprit sous des formes nouvelles. Les frères désormais dits bernois cherchèrent ailleurs, pour certains d'entre eux au moins, des nouveaux lieux d'accueil et de refuge. Quelques familles isolées s'installèrent ainsi l'une après l'autre et de manière dispersée, dans le sud de l'Alsace. Puis en 1670-71, à la faveur d'un mouvement plus organisé d'émigration, un certain nombre de familles furent accueillies ensemble à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

L'installation de ces immigrés avait à voir avec une initiative charitable d'un patricien bernois, Beat Fischer, maître des postes ; elle s'autorisait aussi d'un appel explicite de main d'oeuvre agricole de la part d'une seigneurie - Ste-Marie-aux-Mines - qui portait encore profondément la trace des ravages et des bouleversements causés par la Guerre de Trente Ans. C'est en ce lieu et en divers endroits relativement proches, entre Vosges et Suisse, où leur présence s'était peu à peu multipliée et éparpillée, que l'Edit de Louis XIV trouva les frères en 1712.

Cet Edit se présentait essentiellement comme une mesure d'expulsion. Son application se révéla cependant difficile, et ne fut qu'en partie funeste aux intéressés. Paradoxalement, l'Edit de 1712 ne les fit pas disparaître d'Alsace ; il contribua à les disperser un peu plus largement dans la province et encouragea quelques-unes de leurs familles à se fixer en Lorraine. Surtout peut-être, mais indirectement, cet acte d'autorité contribua à faire des principautés de Salm et de Montbéliard, dont les princes respectifs avaient déjà accueilli quelques

familles de frères bernois, de véritables «points forts» de leur présence dans l'Est de la France actuelle. C'est appuyée sur ces deux lieux privilégiés de leur refuge que la population anabaptiste, ailleurs dispersée au hasard des contrats de fermage, subsistera dans une certaine sécurité jusqu'à l'époque révolutionnaire.

Pour autant les frères ne menaient pas une vie idéale. Leur existence connaissait partout, certaines restrictions ; en même temps ils jouissaient, partout aussi, de certains privilèges. Mais ici il s'agit de distinguer.

Dans les «dominations du roi», on l'a déjà signalé plus haut, la présence anabaptiste de fait était illégale. C'était singulièrement le cas en Alsace, française depuis 1648. Les traités de Wesphalie y garantissaient - contrairement à ce qui se passait ailleurs dans le royaume, où seul le catholicisme jouissait du droit de cité - l'exercice de trois cultes reconnus : catholique, luthérien, réformé. Légalement, les anabaptistes ne pouvaient prétendre y être admis ni tolérés. C'est en fait ce que rappelait l'Edit de 1712 et ce qu'il prétendait voir mettre à exécution.

Le problème mennonite n'était cependant pas uniquement juridique. Cette présence illégale, mais de fait et localement tolérée, peut-être même encouragée, répondait aussi à des considérations d'ordre économique. L'époque ne pouvait se contenter de poursuivre simplement la remise en route agricole des décennies précédentes qui avait - entre autres choses - donné occasion à de premiers appels à la main d'oeuvre mennonite. Le développement des villes posait désormais à un degré inédit, le problème de leur ravitaillement. Il

s'agissait d'y faire face par une révolution des techniques agricoles et une rationalisation poussée dans l'exploitation des terres. Dans cette perspective, les vastes domaines de la noblesse, du haut-clergé et de la grande bourgeoisie se trouvaient appelés à jouer un rôle économique nouveau ; aussi bien réclamaient-ils une main d'oeuvre et une administration expertes.

Or, pour des raisons diverses, les mennonites se montraient capables, beaucoup plus que toute autre catégorie d'agriculteurs, de répondre aux exigences de l'agriculture nouvelle réclamée désormais par la croissance des villes et les nécessités de leur ravitaillement. Ils étaient en effet devenus, de par leur histoire, des « agriculteurs modèles » à la réputation méritée d'honnêteté et de dureté au travail. Les terres qu'ils prenaient en fermage voyaient leur productivité améliorée ainsi que l'état de leurs bâtiments et de leur outillage. Leur valeur locative augmentait à mesure qu'elles rapportaient plus. De plus, les mennonites se montraient aussi habiles éleveurs et soigneurs de bestiaux pleins de ressources et d'initiative. Les nobles, une partie du haut-clergé, un nombre croissant de grands bourgeois leur confiaient volontiers - on l'a compris - leurs biens en fermage. Ces propriétaires y trouvaient leur intérêt, ainsi que les économies locales et provinciales ; les frères eux-mêmes n'étaient pas sans trouver avantage à ces arrangements illégaux: parce qu'ils y gagnaient leur subsistance, d'une part ; parce que par ailleurs, ils échappaient ainsi au sort peu enviable qui était, en Suisse et au XVIIIè siècle encore, celui de leurs coreligionnaires.

Pourtant, la loi à leur sujet était formelle, et nul

ne pouvait prétendre l'ignorer après l'Edit de 1712: aucune présence anabaptiste n'était tolérable dans les territoires relevant de la couronne de France. Mais si les lois se font à Paris - ou à Versailles - leur application relève des provinces (l'Alsace en l'occurence et en particulier), de leurs fonctionnaires et des rapports de force sur le terrain. Complicités, passe-droits, tolérance et remise des situations à plus tard aboutirent à des aménagements pratiques favorables aux frères suisses ; et ceci en dépit de quelques tentatives locales, d'inspiration catholique, pour faire observer la loi. Reste que celle-ci était là, dans son objectivité, rendant singulièrement précaire le statut des anabaptistes dans le royaume de France. Choiseul, ministre de Louis XV et bien au courant de la situation la décrivait de façon parfaite, en affirmant - vers 1765 ou 66 - qu'il valait mieux pour les « frères suisses » ne pas être connus pour ce qu'ils étaient. On ne pouvait mieux exprimer la précarité de leurs présence dans les « dominations du roi ».

De cette situation de fait, fragile par nature, les mennonites semblent s'être accoutumés, comme à une destinée ouverte. Ils en tiraient d'ailleurs des avantages, d'une façon parfois paradoxale. Immigrés, d'une certaine manière clandestins, hérétiques par ailleurs aux yeux de tous les autres chrétiens, ils ne pouvaient, pour cette double raison, posséder de biens immeubles (terres ou bâtiments principalement). Agriculteurs ils ne pouvaient donc se livrer qu'au fermage. Seuls aussi des nobles d'une certaine importance pouvaient se permettre de les employer et de les protéger, dans les débuts au moins de leur installation. Circonstance favorable sous plus d'un aspect : les « terres

nobles» ne doivent alors ni impôts ni corvées. Aussi bien lorsqu'ils désireront employer des mennonites, les grands bourgeois et autres non-nobles semblent bien avoir pris à leur compte impôts et charges portant directement sur leurs terres : il y allait de leur compétitivité sur le marché du fermage. Devenus, pour ces raisons et d'autres, fermiers privilégiés des privilégiés, les frères suisses réaliseront - beaucoup d'entre eux en tout cas - des bénéfices importants. Ne pouvant les investir en terres, ils se tourneront alors vers l'élevage. Rapidement, leurs fermes joindront quasi institutionnellement, une culture extensive (les domaines des grands sont vastes) à une culture intensive (une production maximale est, indirectement, la meilleure protection contre l'expulsion), à l'élevage finalement et aux activités subsidiaires.

Toutes les restrictions entourant leur présence dans les provinces de l'Est ne se révélaient pas également favorables aux frères, on s'en doute. La quasi clandestinité de leur établissement avait pour corollaire l'interdiction qui leur était parfois rappelées de faire des prosélytes. Les mariages mixtes menaient, de plus et nécessairement - c'était la loi et la réalité la plupart du temps - la partie anabaptiste hors de son groupe d'origine. Dès lors, à la «communauté anabaptiste de la foi», il ne restait plus de possibilités d'extension que par accroissement biologique ou par arrivée de nouveaux immigrés de même conviction. Ce groupe qui trouve sa raison d'être dans un idéal d'Eglise de professants se trouvait paradoxalement transformé en une Eglise de familles, en un réseau de parenté.

Moyennant quoi, les seigneurs qui les attiraient et les protégeaient leur concédaient - de fait seule-

ment - une entière liberté de croyance, d'organisation et de pratique religieuses entre les murs de leurs demeures.

De façon cohérente avec cette perspective, le refus de serment, partie intégrante de la foi et de la pratique anabaptistes pacifiques (cf. Mat. 6, 33-37) causait problème dans la mesure même où il empiétait sur le domaine public. Mais très vite la plupart des tribunaux acceptèrent volontiers que - le cas échéant - les frères se contentent d'une « promesse », là où les autres justiciables ou les témoins juraient. Le refus anabaptiste de porter les armes ou de participer à toute autre forme d'administration de la force, aurait dû causer problème lui aussi. Mais qui se souciait alors de recruter des hérétiques, incapables de prêter serment ? Personne, une fois admis que toute politique de vérité, en ce domaine et en d'autres, se heurtait à des intérêts socialement assez respectables pour ne pas être mis en cause. Cela, cependant, ne rendait pas moins précaire la présence anabaptiste dans les territoires sous administration française directe.

Dans les territoires encore non-français de Salm et de Montbéliard, la situation des frères bernois immigrés se révélait juridiquement aussi fragile qu'en domaine français. Au moins en première approche. La loi de l'Empire, qui s'appliquait dans ces principautés, y privait semblablement la présence anabaptiste de toute légalité. Elle l'affectait de la même précarité juridique que la loi française par ailleurs. Mais comme ailleurs aussi, une même combinaison d'intérêts et de sentiments humanitaires et charitables produisit, à Montbéliard et à Salm les mêmes effets de tolérance pratique. De

plus, les membres des familles princières allemandes régnant à Salm et à Montbéliard semblent avoir pu se permettre chez eux un degré d'initiative plus large que les intendants et autres fonctionnaires dans les territoires français.

Pour autant, ces princes ne légalisèrent pas ce que la loi condamnait. Ils se contentèrent d'aménager pratiquement une présence certes illégale, mais utile à l'économie de leurs territoires. Chez eux, c'était «le tout oral juridique». En matière de liberté de conscience et de culte privé, des promesses orales semblent bien avoir été faites aux frères ; par l'intermédiaire de leurs fonctionnaires, les princes veillaient à leur respect. De même et sur ordre, les tribunaux se contentaient des déclarations et promesses des anabaptistes ; sans autre forme de procès, si l'on peut dire : cela n'avait pas toujours été le cas en territoire français. Il semble bien aussi que les frères n'aient jamais eu à collaborer à la défense armée des communautés locales et des deux principautés concernées. Enfin, l'on sait que les princes de Montbéliard promirent - toujours oralement et par l'intermédiaire de leurs fonctionnaires - aux anabaptistes qu'ils employèrent longtemps de manière exclusive sur leurs domaines, l'exemption d'un certain nombre de taxes et de charges ordinaires et extraordinaires. Mais de toutes ces pratiques et promesses ne nous sont parvenues que des traces indirectes. Le droit régissant les mennonites était ici oral. C'était un ensemble de coutumes dont les princes veillaient à ce qu'elles fussent respectées. Les choses et les gens avaient changé depuis les traités de Westphalie, semblaient dire ces mêmes princes (2) ; cela les

(2) Voir J. SÉGUY, op.cit., p. 188, les points 1 et 2 du document en provenance du Conseil princier de Montbéliard et en date du 27 septembre 1724, cité dans notre texte.

autorisait à interpréter ces documents et à agir, en conséquence, avec prudence et discrétion. Dans cette perspective, la précarité demeurait le sort des mennonites à Salm et à Montbéliard. Mais il s'agissait là d'une précarité relative, d'« une tolérance restreinte jointe à nombre de privilèges ». Les bénéficiaires paraissent en avoir apprécié les avantages, que la parole du prince semblait affecter d'un certain degré de permanence assurée.

On l'a déjà assez dit : les frères ont été jusqu'à la période révolutionnaire, les fermiers de plusieurs façons privilégiés des privilégiés. Comme tels, ils étaient souvent assez mal vus des autres agriculteurs. Particulièrement efficaces en matière de « ménage des champs » et d'élevage, ils rapportaient plus que d'autres à leurs employeurs. Ceux-ci les ont souvent considérés - à juste titre apparemment - comme des spécialistes de la culture des grandes surfaces. Aussi bien les grands propriétaires leur accordaient facilement la préférence sur d'autres candidats ; d'autant plus volontiers que les frères n'hésitaient pas à faire des propositions plus intéressantes de loyer. On savait aussi qu'ils entretiendraient et renouvelleraient le matériel et les bâtiments, introduiraient de nouvelles méthodes de culture et parfois la culture de plantes nouvelles.

Mais ce succès et leur modernisme professionnel (ils ont été au XVIIIè siècle parmi les vecteurs de la « révolution agricole ») ne leur valaient pas que des amitiés. Les agriculteurs, leurs voisins les soupçonnaient parfois - à tort et, quelquefois, à raison sans doute - de s'entendre entre eux et avec les propriétaires terriens importants pour fausser le jeu normal du marché des baux. Facilement on leur

reprochait d'autres pratiques de même ou de semblable nature. Une certaine jalousie d'ordre économique se manifestait à l'encontre de ces concurrents redoutables et facilement qualifiés de déloyaux.

Des témoignages de cet état d'esprit s'étaient manifestés bien avant la Révolution. Comme tout groupe fermé, de langue, de culture, de religion, d'origine nationale et ethnique et de pratiques quodidiennes «autres», les anabaptistes se voyaient fréquemment accusés ou soupçonnés de méfaits divers. Il est caractéristique de ce point de vue là que les **Cahiers de doléance** expriment, partout où la question se pose, un clair malaise autour de cette présence plusieurs fois étrangère. Les rédacteurs de ces documents mettaient en avant les griefs d'ordre d'abord économique à l'égard des frères. Mais, souvent, le préjugé perçait dans l'assimilation vite faite entre anabaptistes et juifs, ou dans l'insistance apportée à souligner leur origine étrangère et leurs croyances hérétiques. Certains **Cahiers** dénonçaient le danger moral et religieux provoqué - d'après eux - par cette présence regrettable. Certains rédacteurs savaient d'ailleurs que la législation en vigueur interdisait aux frères de pénétrer en France. En conséquence, quelques-uns parmi eux allaient jusqu'à réclamer l'application de la loi à leur égard, c'est-à-dire leur expulsion. De toute évidence, le Tiers-Etat ne partageait tout à fait ni les intérêts ni les sentiments de la noblesse, d'une partie du clergé et de la très grande bourgeoisie envers les mennonites.

DANS LA REVOLUTION

Vivant, pour la plupart d'entre eux, dans une certaine autarcie économique sur de grands domaines souvent en marge des communautés paysannes traditionnelles, dans un isolement culturel certain, dans une à peu près totale autonomie religieuse, comment les frères ont-ils perçu les premiers échos de ce que nous appelons aujourd'hui la Révolution (française) ? Nous l'ignorons.

Sur le territoire même du royaume de France, ils se sont trouvés confrontés avec l'événement plus tôt, en tout cas, que dans les principautés encore indépendantes de Salm et de Montbéliard, devenues françaises par annexion en 1793. Mais même là, ils ne purent ignorer longtemps que des événements d'importance se déroulaient à Paris et trouvaient écho dans les provinces. Eventuellement il dut leur apparaître assez vite que leurs liens avec les privilégiés risquaient de les mettre dans la ligne de mire de leurs concurrents. Dès lors la précarité de leur situation - surtout dans le royaume de France - dut leur devenir particulièrement sensible, d'où leur prudence dans l'expression de leurs appréciations sur les événements en cours.

Jusqu'en 1792-93, les archives ne livrent aucune trace d'une tension quelconque entre les nouveaux maîtres de l'heure et les frères. Mais la radicalisation qui devint alors la règle, dans la vie sociale et politique, eut des effets sur leur existence. La nature des problèmes que les documents montrent,

dès lors, soulevés autour d'eux, permet de soupçonner, dans les tensions nouvelles, la continuation d'anciennes oppositions d'intérêts. S'y exprime publiquement le conflit, jusque là souvent seulement latent qui, depuis leur installation sur place, les affrontait en tant que fermiers des privilégiés aux cultivateurs moins favorisés. Privilégiés disparus, les frères restent comme ci-devants des ci-devants. Il ne peut pas ne pas en résulter quelque malaise.

Les mennonites, on s'en doute, n'attaquent pas. Mais ils deviennent peu à peu conscients que l'ère nouvelle risque de se révéler peu favorable à leur égard ; leurs voisins se chargent de le leur rappeler à l'occasion. Ces étrangers depuis longtemps établis - pour un grand nombre d'entre eux en tout cas - doit-on les considérer comme citoyens ? La question - que les mennonites se gardent bien de soulever, mais que leurs concurrents articulent de façon symptomatique - ne reçut jamais de réponse directe. Leur présence, cela ressort avec clarté des documents relatifs au problème, était ressentie comme celle d'un corps étranger, et comme tel dangereux. Or, ces gens qui paraissaient n'avoir - selon l'expression des autorités de St-Hippolyte (Doubs) - « aucune patrie » cultivaient en certains endroits, des terres proches de la frontière avec la Suisse ou même avec l'Allemagne. A une époque de guerre étrangère, la patrie déclarée en danger (juillet 1792), pouvait-on tolérer pareille anomalie? La question ne manqua pas d'être posée et agitée en certains lieux ; en l'occurrence, les autorités locales, en signalant l'acuité supposée du problème aux autorités préfectorales et nationales, faisaient simplement écho aux « justes plaintes » des citoyens en ce domaine.

Les instances parisiennes auxquelles il revenait de résoudre ces questions à elles posées, se montraient, à vrai dire, beaucoup moins inquiètes que les populations immédiatement concurrentes des fermiers mennonites. Eventuellement elles faisaient même preuve à l'égard de ces derniers d'un idéalisme naïf dont on voit quelque chose se manifester dans la circulaire du 18 août 1793 du Comité de Salut Public de la Convention, citée plus loin **in extenso.** Leur action eut pour effet, en tout cas, de ne pas compliquer les choses, peut-être de détendre momentanément des situations désagréables. Mais momentanément seulement.

Par ordre de Paris, les mennonites se virent traités en citoyens. Les autorités locales, logiques avec les prémisses posées, leur demandèrent donc de jurer lorsque ce fut, pour tous et alors, le temps de jurer ; de porter les armes lorsque cela s'imposa; de voter peut-être aussi lorsqu'ils étaient dans le cas de le faire selon la loi.

Le problème du serment se posa le premier. Une loi du 3 septembre 1792 instituait en effet un serment civique exprimant la volonté des sujets de droit concernés de «défendre la liberté et l'égalité». Il fut imposé à tous les ecclésiastiques et aux électeurs en général. A cette exigence dans sa brutalité, les mennonites ne pouvaient évidemment pas déférer, d'où quelques incidents parfois héroï-comiques en certains lieux. Mais assez vite, à peu près partout, les autorités finirent par admettre que les intéressés promettent, là où leurs concitoyens «juraient». Les frères pourtant, semblent avoir marqué peu d'enthousiasme à profiter de cette tolérance.

Ils en montrèrent encore moins lorsque l'obli-

gation fut faite, le 17 août 1791, à tous les citoyens actifs et à leurs enfants âgés de 18 ans, de s'engager dans la Garde Nationale. La patrie proclamée en danger le 11 juillet de l'année suivante, la pression se fit sentir plus fortement encore sur les anabaptistes, comme sur tous les autres citoyens concernés, d'avoir à paraître sous les armes.

On s'en doute, les frères n'acceptèrent pas de céder aux sollicitations implicites et aux pressions parfois très explicites, faites auprès d'eux d'avoir à sacrifier leur idéal religieux sur l'autel de la patrie. Soit localement, soit au niveau départemental, ils tentèrent d'obtenir des aménagements aux exigences militaires du nouveau régime. Grâce à une initiative de l'Assemblée de Salm, lors de l'annexion de cette principauté à la France, la question d'un régime particulier aux mennonites dans le domaine militaire se trouva posée devant la Convention.

L'évêque (constitutionnel) Grégoire, qui avait déjà oeuvré en faveur des juifs, et des quakers de Congénies (Gard) fut chargé du dossier. Sur ses recommandations, le Comité de Salut Public décida d'une politique conciliante à l'égard des frères. Par une circulaire en date du 18 août 1793, il invita les autorités administratives et militaires concernées à accorder de préférence, aux anabaptistes, la possibilité d'un service non armé (dans les charrois ou les corps des pionniers) ; éventuellement on pouvait tolérer qu'ils se libèrent de leurs obligations militaires par un versement en argent. Le texte de ce document est devenu classique, et obligé ; nous le donnons ci-dessous **in extenso**.

« Les anabaptistes de France, citoyens, nous ont député quelques-uns d'entre eux pour nous re-

présenter que leur culte et leur morale leur interdisait de porter les armes, et pour demander qu'on les employât dans les armées à tout autre service».

«Nous avons vu des coeurs simples en eux, et nous avons pensé qu'un bon gouvernement devait employer toutes les vertus à l'utilité commune. C'est pourquoi nous vous invitons d'user envers les anabaptistes de la même douceur qui fait leur caractère, d'empêcher qu'on ne les persécute, et de leur accorder le service qu'ils demanderont dans les armées, tel que celui des pionniers ou celui des charrois, ou même de permettre qu'ils acquittent ce service en argent. **Signé au registre** : Couthon, Barrère, Hérault, St-Just, Thuriot, Robespierre. **Pour extrait conforme** : G. Couthon, L. Carnot, Hérault, Barrère, St-Just».

Ce document, on s'en doute, n'apportait pas le point final escompté. Au niveau local, en tout cas, rien n'apparaissait réglé : Tandis que les gouvernants parisiens voyaient des «coeurs simples» chez les anabaptistes, leurs voisins s'ingéniaient à détailler leurs manquements à l'égalité. Les adultes masculins parmi eux ne portaient-ils pas la barbe ? Et cela ne les distinguait-il pas de la masse des «honnêtes citoyens» ? De toute évidence c'était le cas. Et si les capucins avaient dû renoncer à leurs barbes, pourquoi les anabaptistes persisteraient-ils dans l'inégalité pileuse ? Les incidents autour des barbes anabaptistes furent nombreux. Il ne suffisait pas, en effet, que les frères «prêtent serment» ou «fissent promesse» de fidélité à la Constitution, il fallait aussi qu'ils devinssent «comme toute le monde». Il n'y avait pas place pour la différence.

Il n'y avait pas plus de place pour leur culte d'ailleurs. Là encore il s'agissait de les réduire au

gabarit commun, celui de la déchristianisation, mise en route vers la fin de 1793. Sans doute, la simplicité et le caractère pleinement privé et familial du culte anabaptiste rendit sa répression malaisée. On s'en occupa cependant, et les municipalités entendaient bien y réussir. A Montbéliard, on enleva les bancs de la salle réservée au culte anabaptiste, dans une maison privée. A Sarrebourg, la municipalité voulut interdire aux anabaptistes - ainsi qu'aux juifs - de célébrer leur culte, entendu que «tous les individus d'une commune ne doivent professer qu'un seul culte, celui de l'Etre Suprême». A vrai dire, les mennonites ne furent pas inquiétés comme le furent les catholiques. Aussi bien, tel prêtre réfractaire abrita son ministère clandestin sous l'«uniforme» mennonite. Mais pendant quelques-unes des années les plus dures de la Révolution, la vie religieuse des frères se trouva passablement perturbée, comme celle de tous les autres chrétiens.

Au niveau local, les populations - ou peut être surtout leurs leaders politiques - semblent avoir conçu une haine bien marquée des anabaptistes. Ces étrangers aux moeurs différentes, au costume particulier, au dialecte venu d'aillers, à la religion jugée bizarre, agriculteurs modèles au succès professionnel reconnu, restaient marqués de leur extranéité entretenue et de leur proximité avec les ci-devants.

On les accusa de bien des crimes. Certains, habitant près de la frontière suisse, conservaient l'habitude - partagée avec bien d'autres agriculteurs des mêmes endroits - d'aller dans le pays voisin à l'occasion de certains marchés et foires. On les inscrivit sur la liste des émigrés... On les

accusa aussi de faire parvenir de l'argent aux nobles émigrés. Les témoins ne se montrent pas d'accord sur les moyens employés, mais sur l'accusation elle-même, ils n'entretiennent aucun doute. Tout comme ceux-là ou d'autres qui les ont entendu tenir des propos « inciviques » ou encore « contre-révolutionnaires ». D'ailleurs tout le monde savait, ou croyait savoir, qu'ils refusaient les assignats, leur préférant l'or, au risque même d'y perdre nominalement.

Sans doute ces accusations ne manquent pas nécessairement de toute plausibilité. Les fermiers mennonites semblent bien, là où ils le pouvaient, avoir continué pendant un temps au moins, de payer leurs fermages à leurs propriétaires réfugiés en Suisse, ou ailleurs. C'était pour eux une question d'honnêteté c'est-à-dire de conscience. Qu'ils aient pu, bien imprudemment, tenir des propos manquant de chaleur à l'égard des nouvelles institutions et de leurs responsables n'étonnera pas. S'enthousiasme-t-on pour un régime dont la contrainte s'appesantit sur vous chaque jour plus précisément, et dont on juge l'action immorale en plusieurs points ?

Pour les « chrétiens sans défense » qu'étaient les mennonites, l'idée même de la révolte contre l'ordre établi (laquelle fondait l'ordre nouveau), ou encore l'idée de « nationalisation » des biens d'une partie de la population apparaissait éthiquement et religieusement répréhensible. Certains d'entre eux n'admettaient pas plus, semble-t-il, la politique anti-catholique de la Révolution. En cela ils faisaient preuve de mansuétude, compte tenu de la somme d'ennuis que certains ecclésiastiques catholiques leur avaient parfois créée ; à moins qu'ils

n'aient simplement montré de la clairvoyance en soupçonnant l'anti-catholicisme révolutionnaire d'être un anti-christianisme, menaçant pour eux-aussi. Enfin qu'ils aient préféré l'or aux assignats traduit chez eux une juste estimation de la valeur des choses. Comment auraient-ils d'ailleurs payé leurs fermages à leurs propriétaires réfugiés à l'étranger, où cette monnaie papier n'avait pas cours ?

De façon plus intéressante, il faut noter ceci : les accusations portées à l'encontre des anabaptistes - au-delà de leur éventuelle vraisemblance - rejoignent exactement celles portées contre les juifs à la même époque. Est en cause l'extranéité de populations non intégrées, que l'on tente d'exorciser en les obligeant autoritairement au sort commun : au prix de leur identité. Mais si les juifs - au moins certains parmi eux - recherchaient cette intégration, fût-ce au prix implicitement fixé, les mennonites, eux, n'avaient rien demandé. Enfin, dans un cas comme dans l'autre, l'intégration eût supposé une volonté d'accueil de la part de l'intégrant. Apparemment, elle n'était pas assurée.

APRES LA REVOLUTION

Le processus révolutionnaire parvenu à son terme, en quoi les assemblées anabaptistes mennonites en ont-elles été affectées ?

En premier lieu, les anabaptistes ont perdu leur statut de fermiers privilégiés. Pour autant ils ne sont pas tous devenus propriétaires de leurs exploitations. Beaucoup d'entre eux continuèrent, à travers l'Empire, sous la Restauration et au-delà, à cultiver des terres affermées, de taille variée selon les lieux et les possibilités du marché. Mais l'agriculture intensive et extensive jointe à l'élevage est restée un idéal assez souvent pratiqué.

Les frères ont-ils acheté des Biens Nationaux ? Plusieurs témoignages disent clairement l'opposition des frères - pour des raisons éthiques - à la nationalisation des biens du clergé et de la noblesse que la Révolution opéra. On sait que dans certains cas - il faudrait pouvoir en préciser l'importance - des achats de Biens Nationaux par des mennonites couvrirent une politique de conservation des terres au profit de leurs anciens propriétaires. Dans certains autres cas - là encore nous manquons d'information précise sur l'importance de ces cas - des anabaptistes rachetèrent des Biens Nationaux à leur profit. Enfin, certains - dans quelle proportion, c'est ce que nous aimerions savoir - ont tout simplement continué d'exploiter comme fermiers les Biens Nationaux rachetés à l'Etat par de nouveaux propriétaires.

On notera qu'ici - et à notre connaissance - les

anabaptistes ne semblent pas avoir discuté ces questions en «conférence d'Anciens» ni - en conséquence - fixé de ligne à suivre commune à tous les membres des Assemblées. On ne peut exclure, bien entendu, les discussions informelles au niveau local, ou entre parents et amis de lieux éventuellement éloignés l'un de l'autre. Mais cette incapacité à fixer une politique commune et autorisée, en une question d'éthique religieuse posée à la plupart des anabaptistes adultes, montre assez bien à quelle profondeur leur communauté a été désorganisée par la Révolution.

Des problèmes d'éthique économique et professionnelle sont évoqués et des solutions leur sont apportées dans plusieurs documents pré-révolutionnaires rapportant les discussions et décisions des Assemblées d'Anciens. Mais devant la question des Biens Nationaux, et alors qu'on sait la conscience des frères engagée concrètement dans l'affaire, les «clercs» restent sans voix. De toute façon, et au-delà de cette épine des Biens Nationaux, les anabaptistes français semblent avoir préféré - pour quelque temps - le fermage à la propriété.

Curieusement à première vue, la Révolution les a affectés profondément d'une façon indirecte, en supprimant le droit d'aînesse. Cette suppression qui s'imposa dès lors en droit français, entraîna en effet la division périodique des propriétés, diminuant ainsi, progressivement, le nombre des grandes exploitations et rendant leur permanence problématique au-delà d'une seule génération. Cette transformation du paysage rural français, particulièrement sensible dans certaines provinces, affecta le genre de vie des mennonites. Ceux-ci

durent se plier à la perspective d'une recherche sans cesse à reprendre - et de plus en plus problématique - de grandes surfaces à louer, au fermage concomitant de propriétés de moindre importance, et finalement aux petites ou relativement petites surfaces. De plus, la disparition de leur statut de fermiers privilégiés des privilégiés les confrontait, pour la première fois de leur histoire en France, avec la réalité de la concurrence et à ses aléas sur le marché des terres. Il leur fallut quelque temps pour s'y habituer ; et apparemment tous ne s'y firent pas. Au-delà d'un régime de la propriété - qui ne leur causait aucun problème en soi - c'était en effet la question de leur genre de vie qui se trouvait posé.

L'autonomie que les mennonites s'étaient peu à peu construite avant la Révolution, sur les vastes propriétés de la noblesse, du clergé et des grands bourgeois, remplissait pour eux des fonctions religieuses précises. Elle aidait à créer et à maintenir une distance physique avec le monde ; celle-ci venait doubler et renforcer leur séparation psychologique d'avec ce même monde pour des motifs religieux. La non-mondanité essentielle à leur perspective ecclésiastique et éthique trouvait dans les grandes exploitations à la main d'oeuvre familiale (famille proche et grande famille) un milieu de travail et d'existence protégée, porteur de sécurité, à l'abri des perspectives, pratiques et visions du monde différentes des leurs. Cette protection apportée par les grandes surfaces jouait probablement un rôle essentiel dans la compensation à la précarité de leur situation légale prérévolutionnaire (spécialement dans les territoires du royaume de France). Il n'est pas sans ironie de constater que les circonstances accompagnant le

règlement par la Révolution de leur situation légale les introduisait dans une autre sorte de précarité.

Par le biais d'un principe de droit relatif aux héritages, la Révolution mettait indirectement en péril le genre de vie mennonite et avec lui l'image que les frères pouvaient se former de leur place dans la société. Du même coup se trouvaient mises en cause leur identité, leur capacité à transmettre leur mode de vie et donc la conception religieuse du monde qui lui était liée. Dès lors, les mennonites durent se demander comment «rester fidèles» dans le contact de plus en plus assidu avec la société globale.

Le même problème se trouvait posé par l'octroi - jamais sollicité - de la citoyenneté française, avec ses inévitables corollaires quant au serment et au port d'armes. Du refus de ces deux pratiques, on ne peut plus contraires à leurs perspectives religieuses, l'Ancien Régime s'était accommodé (on l'a vu plus haut), permettant ainsi aux frères d'agir selon leur conscience en ces matières. S'agissant du serment, la Révolution - à sa façon - et les régimes postérieurs trouvèrent un arrangement possible mais partiel, à leurs objections en ce domaine (3). Par contre, dans le domaine militaire ce fut, à partir de la Révolution, le blocage parfait, en dépit d'une maladroite bonne volonté initiale. La circulaire du Comité de Salut Public en date du 18 août 1793 - et plus haut reproduite - ouvrait certes pour les anabaptistes la double possibilité d'un service militaire non armé, ou d'un rachat en argent de l'obligation militaire. Mais après quelques tentatives d'application loyale de ces recommandations à l'incertain statut juridique, ni les

(3) SÉGUY, ibid ; p. 412, n. 42

autorités militaires ni les autorités civiles éventuellement concernées ne se sentirent toujours ni longtemps, et surtout pas partout, obligées par ce texte. Aussi bien vit-on les mennonites se débattre pour en obtenir légalement le respect.

De plus, les situations évoluent. En 1807, les charrois, devenus Train des Equipages, furent munis d'armes ; ceci diminuait sérieusement les possibilités d'un service militaire non armé. D'ailleurs avec l'introduction, en 1805, du tirage au sort et du remplacement, les autorités ne se sentaient plus vraiment tenues d'accorder un traitement de faveur aux mennonites. Mais ceux-ci l'avaient mauvaise de devoir racheter la plupart de leurs jeunes gens. Cela revenait cher, car les familles étaient nombreuses, et tous les frères ne réussissaient pas également dans leurs affaires. La pratique du rachat des « mauvais numéros » privait d'ailleurs les exploitations de leurs fonds de réserve, ce qui ne pouvait pas favoriser leurs succès.

De toute façon, l'entraide mennonite traditionnelle semble n'avoir pas pu faire face en ce domaine et apporter un correctif suffisant aux inégalités financières entre membres des Assemblées, ou entre Assemblées. En fait, les frères n'étaient pas seuls à mal supporter les ponctions en hommes jeunes et valides imposées au corps social français par une période (Révolution et Empire) où l'Etat se montra un vrai monstre dévoreur de vies humaines. Dans les meilleurs cas, il soustrayait les jeunes hommes pendant sept ans à la vie civile ; comme on sait il ne les rendait pas toujours vivants, ni professionnellement formés (dans des métiers non militaires s'entend). La conscription finit par susciter, dans la société globale, plus d'insoumission et de

désertions que de désir de « mourir pour la patrie ».

Les frères participèrent, avec leurs motivations propres, à ce mouvement de refus, particulièrement populaire en Alsace dès 1798 et que les guerres de l'Empire ne firent pas reculer. Mais désertions et insoumissions créaient aussi un malaise social, fort habilement orchestré par les gouvernements. Transformé en malaise moral par les individus socialement stigmatisés par la désobéissance militaire d'un des leurs, il créait encore une mauvaise réputation aux familles concernées, auprès des autorités locales tout autant qu'auprès de certains voisins. Les responsables des Assemblées, muets sur d'autres sujets, se montrèrent désireux d'éviter à leurs coreligionnaires la tare du refus. Mais pour cela il leur fallait obtenir des gouvernements successifs des aménagements acceptables de l'obligation militaire. D'où, mise à part la démarche de 1793, les quatre pétitions présentées aux pouvoirs publics (en 1809, 1811-12, 1814 et 1829) ; elles visaient toutes à obtenir, en faveur des « Français se disant anabaptistes » un régime militaire spécial. Pratiquement, ces efforts revenaient à chercher confirmation des recommandations que la circulaire de 1793 du Comité de Salut Public leur avait fait croire acquises comme autant de droit. En particulier, l'impossibilité de servir militairement sans armes étant désormais devenue évidente, ils pensaient pouvoir compenser l'absence revendiquée de leurs fils aux armées par un impôt spécial ; le Comité de Salut Public avait en effet prévu cette possibilité. Les anabaptistes semblent n'avoir jamais compris que ce qu'ils demandaient là constituait - en dépit du patronage du Comité de Salut Public de la Convention, et

dans la logique révolutionnaire de l'égalité de tous devant la loi - un privilège, comme tel irrecevable. Il est d'autant plus cocasse de les voir employer ce terme, tabou à tous les régimes issus de la Révolution, dans leur « Requête à l'Empereur » de 1809 (« et ce pour les confirmer dans leurs privilèges » dit leur texte).

Mais le Conseil d'Etat, saisi en 1812 par le ministre des cultes d'alors, Bigot de Préameneu, se montra de la plus entière clarté : il n'y avait pas d'« exemptions » possible pour des catégories particulières de citoyens français, en des matières relevant de la loi. On se retrouvait bien là devant le principe, posé par la Révolution, de l'égalité de tous devant la loi. A ce titre les considérants et l'avis fournis par le Conseil d'Etat méritent d'être connus tout autant que le document de 1793 :

« Séance du vingt-un avril 1812

Avise

Le Conseil d'Etat qui, d'après le Renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu les sections de l'intérieur et de la guerre, sur le Rapport du ministre des cultes, présentant la question de savoir si l'on peut exempter les Français se disant anabaptistes, des obligations imposées à tous les citoyens de l'Empire par les lois sur la conscription ;

Considérant que les lois fondamentales de l'Empire ne pourraient, sans changer, être modifiées, sous le prétexte de respect des opinions religieuses professées par quelques individus ; que déjà, le Directeur de la Conscription avait offert aux Anabaptistes en âge d'être appelés aux armées, de les employer de préférence au service des bataillons du train d'artillerie et du génie, qu'ils ont répondu à cette proposition conciliatrice, par une

nouvelle pétition dans laquelle ils objectent que leur culte, leurs dogmes et leur morale ne leur permettent pas d'accepter ce service puisqu'il exige un port d'armes ;

Considérant que la tolérance dont le Gouvernement fait profession pour les opinions qui ne sont pas nuisibles à la société, ne peut aller jusqu'à proclamer, par un décret, des exemptions dont il est trop facile de prévoir l'abus ; et que, s'il est possible d'user d'indulgence envers des individus dont les opinions religieuses étaient consacrées par le temps et tolérées par les gouvernements sous lesquels ils vivaient avant d'être réunis à la France, les considérations auxquelles on peut avoir égard ne peuvent être pesées que par l'administration ;

est d'avis,

qu'il n'y a pas lieu de déroger aux lois sur la conscription, en faveur des Français se disant anabaptistes» (4).

Les démarches de 1814 et de 1829 ne changèrent rien à la situation. Les ministres de l'époque voulaient bien, comme tous leurs prédécesseurs, affecter les jeunes mennonites aux unités du Train de l'armée. Ils se conformaient ainsi à la circulaire du Comité de Salut Public, à laquelle les anabaptistes se montraient si attachés. Mais ils n'allaient pas jusqu'à tirer des conclusions du fait que ces unités soient, depuis 1807, armées.

Les frères abandonnèrent dès lors le combat pour un statut militaire particulier. Ils ne le reprirent qu'après la seconde guerre mondiale, et

---

(4) On a modernisé et normalisé l'orthographe ; références dans ibid, p. 402-3 et notes dites «de bas de page».

plus spécialement dans les années soixante de notre siècle, dans le cadre d'une lutte pour un statut légal de l'objection de conscience. D'autres que les mennonites s'engagèrent aussi dans cette lutte en ce temps de guerre d'Algérie.

L'acharnement des frères à désirer pour leurs enfants un statut militaire propre était, sans doute et avant tout, une affaire de conscience et de convictions religieuses. C'était aussi - nous l'avons laissé entendre plus haut - affaire économique et culturelle aux conséquences variées : le service militaire de sept ans éloignait des familles des jeunes gens dans la pleine force de l'âge ; c'était de plus, sans garantie de jamais les retrouver vivants, et aptes à un destin rural mennonite. De toute façon les exploitations et l'économie familiale devaient faire sans eux pendant un long temps, et éventuellement se préparer au deuil toujours possible de leur présence, ou à tout le moins, à une prolongation inattendue de leur absence.

Dans ces conditions, les successions se préparaient mal, les familles se trouvaient privées pour un temps indéterminé des liens et des soutiens nouveaux qui naissent des mariages, dès lors rendus problématiques ; elles se trouvaient également privées par là, au temps convenable, des naissances nouvelles qui assurent un groupe humain de sa pérennité. Ces inconvénients frappaient l'ensemble des Français - des agriculteurs en particulier. Mais ils affectaient plus singulièrement encore les mennonites. En effet, la présence dans leurs fermes d'une main d'oeuvre familiale nombreuse et jeune était une des bases de leur succès professionnel. D'un point de vue culturel et religieux, la nécessité - que la conscription imposait - de recruter des

ouvriers agricoles non mennonites, rompait la cohésion des familles d'exploitants. Elle y introduisait la menace et le danger des mariages mixtes.

Elle coûtait, de toute façon, comme coûtait très cher (trop, même apparemment) le rachat des «mauvais numéros» ; les «remplaçants» et leur rareté faisant constamment monter les prix du marché. Surtout, l'absence des jeunes gens mobilisés privait les assemblées d'un sang jeune ; elle transformait par ailleurs la vision du monde des intéressés par les contacts quotidiens et les promiscuités de toutes sortes auxquels la vie militaire les obligeait. Les anabaptistes aux armées devaient entrer dans un processus forcé d'acculturation au monde ; ils couraient le risque de ne pas en sortir indemnes. La présence d'un ou de plusieurs de leurs enfants sous les drapeaux et sur les fronts les plus divers intéressait nécessairement leurs parents à la lecture des journaux ; éventuellement à la chasse aux nouvelles. Que se passait-il dans les endroits où ses jeunes gens se trouvaient ? Quel était le sort des armes ? Autant de questions qui, comme la présence de main d'oeuvre extérieure et les changements culturels affectant les jeunes dans les armées, ouvraient de plus en plus les réseaux familiaux et les Assemblées vers l'extérieur. La menace à l'identité religieuse et culturelle était évidente, au moment même où - comme on l'a déjà signalé - le mode de vie des intéressés se trouvait mis en péril par les transformations du paysage rural induites par les lois régulant les héritages.

La Révolution et ses suites avaient ouvert les Assemblées au monde. Que faire dès lors ? Deux statistiques disent très bien ce qui se passa : en 1850 il existait 5 044 anabaptistes en France ; en

1889 ils n'étaient plus que 3 143 (5). Entre ces deux dates (mais le mouvement était amorcé dès la Restauration) une partie des frères de France avait choisi de quitter ce pays. Aux Etats-Unis (au Canada aussi, subsidiairement) ils retrouveraient de grandes surfaces à cultiver, des communautés de leur conviction nombreuses et déjà bien installées, dans lesquelles ils pourraient retrouver leur culture, leur mode de vie, leur religion traditionnelle et la possibilité de voir respecter leur objection de conscience au serment et au port des armes. Ils retrouveraient là-bas leur identité et leur intégrité.

Une autre partie des anabaptistes français choisit de rester sur place : elle savait ce qui l'attendait : des rapports nouveaux avec le monde (rapports que les Assemblées se trouvaient alors mal en mesure de gérer) ; l'abandon progressif des particularités mennonites (costume compris et autres éléments de la présentation de soi, langue incluse) ; la conscription et la participation aux aventures de la défense nationale, etc. Une nouvelle étape de leur histoire commençait pour les mennonites français.

---

(5) Ce chiffre inclut l'ensemble des mennonites des deux côtés de la frontière imposée par le Traité de Francfort en 1870.

RAPPORT REVOLUTIONNAIRE

par Robert BAECHER

Ce document inédit (conservé aux Archives Départementales du Haut-Rhin sous la cote 19J 126), permettra d'avoir une vision sur la manière tendancieuse et parfois amusante avec laquelle était présentée l'histoire des anabaptistes d'Alsace. Le gouvernement révolutionnaire, en prise alors sur le front du Rhin avec les troupes autrichiennes, connaissait d'importants soucis financiers. Il dépêcha des enquêteurs afin d'identifier les sources de revenu et notamment celles de ce qui constituait précédemment le comté de Ribeaupierre. Les anabaptistes, alors nombreux surtout à Sainte-Marie-aux-Mines, et parce qu'ils étaient assujettis à une fiscalité particulière, eurent l'honneur d'un mémoire historique pour permettre à l'administration centrale de se faire une idée précise de ce que pouvaient être ces gens originaux et par la même occasion, de leur intérêt économique. Le rapporteur anonyme se révèle être fort bien documenté. Il nous retrace une chronologie de faits marquants dont la plupart sont connus mais qui ne manquent pas d'intérêt, présentés sous cette forme. Nous avons choisi de retranscrire le texte avec ses particularités orthographiques et grammaticales qui nous semblent aujourd'hui si originales.

Minutes ou mémoires des indemnités de 1795 du comté de Ribeaupierre

« Droits de réception et de manances des anabatistes : (1)

Les anabatistes (2), gens aussi laborieux que paisibles, se multiplièrent dans la province d'Alsace notamment dans la haute. Ils commencèrent par être des fermiers intelligens (sic). Leurs travaux leur donnèrent des richesses. Ils achetèrent des corps de biens. De fermiers, ils devinrent propriétaires (3). Quelques personnes de haut parage (de haute naissance) (4) avoient des projets d'acquisition de quelques uns des biens exploités par des anabatistes, qui les prévinrent. Pour les punir, l'on écrivit en 1712 à M. le Chancellier Voysin, qui enjoignit à M. de la Houssaye, Intendant d'Alsace, de les chasser hors du roiaume.

Cet intendant en donna les ordres aux baillis des départemens par circulaire du 9 septembre 1712, dont le prétexte fut de ne pas être compris dans le traité de Munster et d'Osnabruck. (5)

Les anabatistes remarquèrent le but de la ja-

---

(1) Ce droit, appelé aussi « Schirmgeld » ou droit de protection était prélevé annuellement. Chaque famille devait s'acquitter d'une somme de 6 livres à laquelle s'ajoutait encore un forfait pour l'exemption de corvées, comme le service de garde armé, contraire à leurs principes.

(2) L'historique débute avec l'arrivée des bernois vers les années 1695, même si la présence des anabaptistes suisses est attestée dès la fin de la Guerre de Trente Ans (1648) et probablement avant. Ce groupe, inspiré par les idées de Jacob AMAN, sera à l'origine d'un schisme, le schisme amish.

(3) Dans la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, les anabaptistes amish, formaient peu avant 1712, 1/4 de la population du val et possédaient 1/3 des biens selon des rapports d'époque. Leurs méthodes de cultures et d'élevage et leurs organisations économiques et sociales furent une réussite d'autant plus spectaculaire que réalisée en très peu de temps.

(4) L'identité de « ces personnages de haut parage » dont il est question ici, n'a jusqu'à présent pas été révélée de manière précise. Toutefois, à la lumière d'études récentes, il pourrait s'agir d'un certain Bartemann, grand bailli, et écuyer du roi Louis XIV qui avait des vues sur les biens des anabaptistes ; l'emploi d'un pluriel indique qu'il n'était pas le seul... (famille Waldner, autorités ecclésiastiques sont d'autres hypothèses). Si la phrase est bien formulée, les anabaptistes entreprirent des démarches pour faire taire ces intrigues, mais mal leur en prit.

lousie. Ils vendirent leurs propriétés, mais ils restèrent dans la province. (6)

Un nouvel orage se leva contr'eux en 1727.

M. Deharlai, Intendant d'Alsace, ordonna aux baillis des départemens de lui envoyer le dénombrement de tous les anabatistes, puisqu'il lui était revenu que les établissemens des sectaires se perpétuaient malgré les ordres de les empêcher. (7)

Les anabatistes trouvèrent alors de la protection de la part des grands dont ils tenoient les métairies à bail. Ils présentèrent des mémoires à M. d'Angervillers, secrétaire d'Etat, qui par lettre à M. le Maréchal du Bourg, gouverneur d'Alsace du 7 juin 1728, annoncea de la par du Roi la tolérance de ces sectaires, à charge qu'ils ne se multiplieroient pas davantage (8).

Cette lettre leur donna une existence, dont ils avoient manqué jusqu'alors.

---

(5) Ce traité conclu au terme de la Guerre de Trente Ans, accordait aux protestants la liberté de conscience, mais ne désignait pas nommément les anabaptistes.

(6) En l'espace de quelques mois, voire semaines, l'ensemble des biens fut vendu souvent à des prix qui ne correspondaient que peu à la valeur réelle des propriétés qui comptaient parmi les plus importantes dans le val de Lièvre. Une estimation fait avancer un chiffre de 11 millions de francs actuels au minimum !

Une certaine sympathie, si ce n'est l'évidente complicité du Prince de Birkenfeld à l'égard des anabaptistes, leur permit de vendre ce qu'ils possédaient et qu'ils ne pouvaient emporter avec eux. Pourtant les anabaptistes ne quittèrent pas tous la région et continuèrent à exploiter comme métayers les fermes qui leur appartenaient précédemment. On cacha officiellement leur existence durant quelques années. Beaucoup de ceux qui partirent et qui trouvèrent refuge dans le val de Villé, à Salm, dans la région de Montbéliard ou dans le Palatinat, revinrent peu à peu se réinstaller autour de Sainte-Marie-aux-Mines.

(7) Le dénombrement dont il est question ici, si tant est qu'il fût complet, ne nous est pas parvenu. La seule menace d'une possible nouvelle expulsion des anabaptistes rendit les « prêtres ou notables bien connus des autorités » (Séguy, p. 146) peu enclins à s'exécuter. D'une part, par la mise en évidence de leur désobéissance aux ordres royaux et d'autre part pour des raisons économiques, car leurs biens étaient mis en valeur par les anabaptistes.

Le gouverneur de la Province les perdit de vue et l'Intendant avoit agit par autorité en écharpe, parce que l'ordre du secrétaire d'Etat n'avoit pas été addressé à lui. (9)

On regarda dèslor les anabatistes comme légalement tolérés. Les chefs des justices vouloient dans les affaires de collation, les faire prester le serment accoutumé, mais les anabatistes prétendirent devoir être crus sur leur parole d'honneur.

Ils présentèrent en 1766 un mémoire de plaintes (10) à M. de Choiseul, qui témoigna son etonnements et de leur hardiesse à se montrer, tandis qu'il devoient ne penser qu'à se faire oublier.

Le Duc de Choiseul les avait envisagés comme des gens turbulents, et paitris du limon des auteurs de leur secte (11) ; mais il demanda pourtant à M. de Blois, Intendant d'Alsace, par sa lettre du 6 avril 1766. M. de Blois répondit et le Duc de Choiseul lui manda le 9 7bre (septembre) 1766, que le Roi avoit rejeté la requeste des anabatistes, et ordonnoit à l'Intendant de leur dire, que s'ils ne restoient pas dans le silence le plus circonspect, il les feroient chasser.

Malgré cette décision, les anabatistes refusèrent le serment.

---

(8) « Pour ne point faire trop de peine à plusieurs personnes de considération » qui intervinrent pour la défense des anabaptistes, Louis XV accepta de les tolérer, mais à la seule condition que leurs enfants ayant atteint l'âge de raison fussent envoyés hors du royaume. Une telle disposition, l'on peut s'en douter, ne fut jamais suivie d'effets.

(9) Vexation politique.

(10) Ce mémoire (ou requête) signé par deux d'entre eux n'a pas été retrouvé.

(11) Allusion aux exactions et développements de l'anabaptisme violent de Munster et Westphalie au début du XVIème siècle et dont l'histoire d'alors faisait référence.

Le Conseil de Colmar en fit emprisonner un individu en 1769 (12). Il le fit interroger sur la sellette (avec insistance) ; mais avant de répondre aux interrogats, l'anabatiste devoit prester serment de dire la vérité. L'interrogé s'y refusa avec une obstination, sourd à toutes les menaces, allegans toujours la defense de la foi. Le Conseil le condamna au bannissement perpétuel et aux dépens.

Cet arret du Conseil de Colmar fut approuvé par le Duc de Choiseul dans une lettre du 19 mars 1770, écrite au Premier Président de Colmar, qui lui en avoit rendu compte.

Dès cette époque, les anabatistes ne s'obstinèrent pas à ne pas jurer.

D'autres arrets du meme Conseil d'Alsace les condamnèrent à contribuer aux frais d'entretien des écoles publiques et à ceux des paroisses.

Toutes ces condamnations affermirent leur existence politique que les ordres d'expulsion par le Roi au commencement du siècle leur avoient entièrement refusée. Ce n'étoit plus par la fiction d'ignorer leur habitation en France, qu'on les toléroit.

Au fait des tribulations que l'on fit essa(u)yer aux anabatistes, le Roi, et par lui le régent émirent le 20 Aout 1716, des lettres patentes, qui fixèrent le nombre des anabatistes en Alsace à deux cent familles (13), avec charge de payer annuellement au

(12) Il s'agit de Jacques Frey de Durrenentzen qui devait déposer en qualité de simple témoin dans une enquête.

(13) L'existence de ces lettres patentes fixant le quota des anabaptistes à 200 familles n'a pour lors pas encore été confirmée ! Elles sont contradictoires avec les documents datant de 1718 qui mentionnent 300 familles, à moins que le Prince de Birkenfeld n'ait obtenu dans un ultime marchandage avec le régent 100 familles de plus. La présence de ces pièces en copies qui ne figurent plus dans le dossier et la précision de la date accréditent la réalité de leur existence...

Roi trente livres pour protection, dont ce souverain faisait don au Prince de Birkenfeld, Christian III. (14)

Ces lettres patentes sont ci-jointes en copies collationnées, mais elles n'eurent point d'exécution.

Les anabatistes établis dans les terres des Ribeaupierre, payèrent au Prince douze francs pour droits d'entrée, et annuellement six livres au lieu des corvées. Leur charge était donc moindre que celle du reste des manants, qui outre les six livres pour corvées, étoient encore assujettis au paiement d'un florin par an. (15)

Dans la collection des Pièces Justificatives de l'année 1791, les revenus de dix ans de droit sur les anabatistes pour l'entrée sont portés de 108 1. et ceux des corvées à 1176 1., faisant annuellement un rapport de 128 1. (livres) 5 b. (batzen) ».

(14) Son père, Christian II de Birkenfeld (1637-1717), fut colonel du régiment de Royal-Alsace et plus tard devint maréchal de camp. Christian III tint les mêmes fonctions. A ce titre il se distingua de nombreuses fois notamment durant la guerre de succession d'Espagne.

(15) Ce fait dut susciter bien des jalousies.

APPENDICE

Extraits de « LES ASSEMBLEES ANABAPTISTES-MENNONITES DE FRANCE » par Jean SÉGUY. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, MOUTON Paris, La Haye - 1977.

1. Précarité de la situation des Mennonites en Alsace Lorraine. Refus d'une demande de dispense du serment - p. 197

Les mennonites avaient peut-être fini par croire qu'ils pourraient obtenir une confirmation officielle de cette jurisprudence en leur faveur, l'absence d'autorisation expresse à ne pas jurer leur créant parfois des ennuis qui les menaient en prison. C'est dans cette illusion, sans doute, qu'ils se permirent d'adresser une supplique au duc de Choiseul en 1765 ou 1766 pour obtenir dispense du serment. Nous n'avons pas retrouvé le document. Par contre, les *Ordonnances d'Alsace* ont conservé la réponse faite par le ministre à M. de Blair, président du tribunal de Colmar.

« On ne seroit jamais imaginé Monsieur, que les Anabaptistes, dont la sûreté a consisté jusqu'ici à n'être point connus pour ce qu'ils sont, en viendroient à solliciter une tolérance publique ; c'est cependant ce que font ceux de cette secte qui se trouvent établis en haute-Alsace, en demandant par une Requête signée de deux d'entre eux et que je crois devoir vous communiquer, à n'être point astreints devant les tribunaux à la formalité de la

prestation du serment. Il est de principe commun à la France et à l'Allemagne que les Anabaptistes ne sont compris en aucune manière dans les arrangements de Religion adoptés par les traités de Westphalie ; et ce principe a fait la base de décisions autrefois données pour les exclure de l'Alsace. S'il en existe dans cette province ou ailleurs, ce n'est que parce qu'on a bien voulu fermer les yeux à leur égard, attendu qu'on ne voyait en eux que des particuliers tranquilles, entièrement occupés à la culture des terres, et sans aucune liaison de culte et d'association entre eux. Il ne sauroit donc être question d'écouter les demandes qu'ils ont eu l'imprudence de hasarder ; mais elle (sic) n'en exige pas moins d'attention, pour peu qu'on se rappelle les excès qui ont rendu les Anabaptistes odieux et leurs maximes dictées par l'esprit de l'indépendance et le fanatisme. Il est donc nécessaire, Monsieur que vous preniez des éclaircissements exacts et détaillés sur leur introduction, leur nombre et leur manière de vivre en Alsace, et qu'en me communiquant vos éclaircissements, vous me fassiez part de vos observations et de vos vues.»

On ne sait ce que fit M. de Blair. Le Duc de Choiseul revint cependant sur le sujet, dans une lettre du 9 septembre de la même année, après avoir pris l'avis du roi. Il faisait savoir que ce dernier rejetait la requête des anabaptistes et ajoutait : *«Sa majesté vous charge de leur faire savoir que s'ils s'avisaient de tenter de pareilles démarches et de ne pas rester dans le silence le plus circonspect, ils se mettroient dans le cas d'être expulsés du* Royaume».

2. Plaintes des habitants de la Principauté de Montbéliard au sujet des Anabaptistes - p. 183

Les paysans ne sont pas les seuls à protester contre «les intolérables empiétements» des sectaires étrangers. Les bourgeois de la ville s'en mêlent, car ils se sentent menacés par la prétention de quelques anabaptistes à pratiquer certains métiers urbains. Ils expriment leurs griefs en ces termes en 1770 :

«On peut mettre au nombre des abus préjudiciables non seulement aux bourgeois de la ville, mais encore à tous les sujets du paїs, le grand nombre d'Anabaptistes dont l'une et l'autre se trouvent aujourd'hui peuplés. Ces sectaires proscrits de la Suisse au commencement de ce siècle n'obtinrent azile dans ce païs qu'à la faveur de leur industrie à défricher des terres incultes pour le profit de la seigneurie.

Dès lors, ils ont non seulement trouvé moïen de se faire adjuger toutes les fermes de la seigneurie, mais encore d'admodier tous les biens de la campagne et terres que les bourgeois possèdent dans les villages.

Bien plus, à mesure qu'ils se sont multipliés, ils se sont ingérés à exercer toute sorte de métiers, à faire différens commerces et à se prévaloir des droits qui ne compètent qu'aux sujets faisant profession de religion protestante.

Et tout cela au mépris de la sage ordonnance du Duc Eberhard-Louis en date du 8 aoust 1727, portant deffense à tous sujets tant de la ville que de la campagne de donner retraîte dans leurs maisons et d'affermer leurs terres à des étrangers attachés à la secte des anabaptistes sans avoir obtenu la permission expresse, à peine irrémissible de cent livres par chaque contravention.

Ici, les très humbles remontrans demandent que

cette ordonnance soit renouvelée, et que si elle n'est pas ponctuellement exécutée, du moins que lesd. anabaptistes soient tenus de s'astreindre et borner uniquement à la culture des terres de s'abstenir de tout commerce si ce n'est des denrées qui proviennent de leurs terres ou de leurs bestiaux, comme aussi de tout art et métier, à la réserve de ceux qu'ils pourront exercer pour leur propre usage, tels ceux de tisserand, de tailleur et de cordonnier.»

Devant d'aussi sincères représentations, les princes devaient faire quelque chose. Aussi voit-on leur administration enjoindre à tel ou tel «Suisse allemand» de réduire le nombre de ses moutons, ou interdire à un cordonnier d'apprendre son métier à un jeune mennonite.

3. Les anabaptistes protégés des seigneurs mais pas officiellement - p. 178

L'année 1723 avait vu le décès du prince Léopold-Eberhard. Son cousin Eberhard-Louis lui succéda. Il aurait pu changer d'attitude envers les exilés bernois. Il n'en fit rien. Mieux, le premier, il reconnut par écrit son intention de protéger les immigrés. La disparition de Léopold-Eberhard avait donné, semble-t-il, l'occasion à certains mécontentements de s'exprimer, et les «frères» suisses en avaient supporté quelques-unes des conséquences. Le peuple les tenait pour responsables des malversations du défunt prince. C'est ce qui ressort d'une «défense» publiée par le Conseil de Régence le 6 avril 1724 :

«Le Conseil de S.A.S. ayant receu depuis quelque tems plusieurs plaintes réitérées de la part des Suisses allemands, autrement dits anabaptistes, qui sont dans les villages du comté de Montbéliard, que les sujets les maltraitoient, inquiétoient et troubloient

sans sujet ni provocation dans l'exploitation et la culture des terres et héritages qu'ils tiennent à ferme ou autrement ce qui leur cause toutes sortes de dommages ou préjudices considérables, de même qu'aux héritages ; à ces causes, et afin de réprimer une fois pour toutes ces injustes voyes de fait et entreprises irrégulières et téméraires, ledit Conseil de S.A.S. a fait et renouvelé par les présentes les deffenses par lui faites cy-devant à tous tant en général qu'en particulier, d'inquiéter et molester lesdits Suisses allemands ou de les troubler dans la culture, exploitation ou jouissance des terres et héritages qu'ils tiennent à quelque titre que ce soit dans l'étendue du Comté de Montbéliard sur le pied et de la même manière qu'ils le faisoient sous le gouvernement précédent, le tout jusques à nouvel ordre, et sauf auxdits sujets de se pourvoir dans les règles de la justice par rapport aux prétentions qu'ils peuvent avoir contre lesd. Allemands, et ce à peine arbitraire et autres sévères peines suivant l'exigence du cas, enjoignant aux maires des lieux où tels excez et contraventions se commetront d'indiquer ceux qui en seront les auteurs. Mandant et fait au Conseil le 6e avril 1724. Signé : J.R. Comte de Sponeck, de Negendanck.»

Les Montbéliardais, cela ressort de cette pièce, n'avaient pas attendu la mort de Léopold-Eberhard pour créer des ennuis divers aux anabaptistes et se livrer sur eux à des voies de fait. Déjà bien avant, semble-t-il, il avait fallu les protéger, leur installation paraissant une offense aux sujets du prince. Peut-être donc la discrétion des archives sur les immigrés n'est-elle pas purement fortuite. Il se peut qu'on leur ait fait exploiter des terres à titre de journaliers pour habituer pendant quelques années

les sujets de S.A.S. à cette vue. On ne leur aurait accordé de baux qu'après un certain temps. Cela expliquerait des cas comme celui de Claus Farni, de Frédéric-Fontaine, exposé plus haut. Mais ces précautions ne se seraient pas révélées suffisantes pour calmer les esprits.

En tout cas, Eberhard-Louis entend faire respecter les arrangements établis par son prédécesseur de fâcheuse mémoire. Et, le 23 octobre 1724, il donne un rescrit où « il déclare au Conseil que loin d'expulser les anabaptistes, soit par voie directe, soit par moyen indirect, il convient de les tolérer, d'une part à raison de leur conduite sans reproche, et d'autre part parce qu'ils améliorent ses domaines ».

En ce qui concerne l'exécution des promesses formelles et incontestables, le prince entendait, d'ailleurs, tenir parole aux sectaires, faire passer son droit dans les faits. Ceci ressort paradoxalement de documents relatifs à une intervention française, en 1736, le Gouverneur de Tornaco assurant l'administration de la principauté dans l'intérêt du prince et au nom du roi.

Les bourgeois de Montbéliard, profitant probablement du flottement introduit dans la marche des affaires par la circonstance et le chevauchement des juridictions, s'étaient permis de créer des ennuis aux mennonites. Tornaco, conscient de ses devoirs vis-à-vis des intérêts du prince, et, sans doute aussi, de sa pensée à cet égard, s'adressa au Conseil de Régence dans les termes suivants :

« Comme il est venu à ma connoissance que le Magistrat de la ville vexe impunément les anabaptistes qui tiennent à ferme les Biens seigneuriaux qui, sans l'industrie et les soins laborieux de ces

gens ne rapporteroient que très peu au Prince, vous leur ordonnerez de ma part et au nom de S.A.S. de ne plus inquietter en quoi que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni de former la moindre imposition ni corvée à leur charge, sans en avoir fait communication antérieure au Conseil, pour que ces gens, par les vexes qu'on leur a fait jusqu'ici, ne soient déterminés à quitter le païs au plus grand préjudice des intérêts du Prince.»

4. Une école : oui ; mais pas de lieu de réunion - p. 188 et 189

Le procureur général Binninger exprime cela en ces termes : les princes «ont pensé qu'il ne convenoit pas d'autoriser nommément le culte des Anabaptistes parmi nous, dans un lieu qui leur fût assigné, leur laissant, au reste, tacitement la liberté de s'assembler tour à tour dans les différentes habitations de leur dispersion». Il ne faudrait pas voir dans cette pratique une simple conséquence du bon vouloir des princes. Binninger le laisserait entendre par son ton. En réalité cette liberté tacitement concédée ne saurait l'être autrement, si l'on veut établir quelque légalité autour de la présence des sectaires. La précarité de leur position a pour but, au moins partiel, d'assurer ses bases juridiques. On le comprend en lisant une relation du conseil à Son Altesse Sérénissime en date du 27 septembre 1724. Les membres de cette instance, se demandant si c'est l'intérêt du prince d'accorder la préférence à des «Suisses allemands» dans une affaire de fermage, se livrent à de longues considérations. Ils y font remarquer ceci :

1° «On peut douter que Votre Altesse Sérénissime pourroit en saine conscience soufrir les Anabaptistes dans ses Etats, d'autant plus que les loys de

l'Empire paroissent décider le contraire, particulièrement le traitté de Paix de Westphalie, art. 7, 2, par lequel il est expressément porté que dans l'Empire il n'y doit avoir que trois religions : la luthérienne, la Réformée et la Cath. Rom.» Mais, 2º «Les Anabaptistes n'étant plus tels qu'ils estoient du temps des traités de Westfalie allégués, ne diffèrent de notre religion dans aucun article essentiel outre celuy du batème, et par conséquent n'étant que de la simple secte des mennonites, il semble que Votre Altesse Sérénissime peut les tolérer dans ses Etats de Montb., d'autant plus facilement que les loys de l'Empire ne parlent et ne doivent être entendues que de l'exercice public des religions, ce que les Anabaptistes n'ont point.»

Ce genre d' *épikie* aurait pu se faner rapidement au grand jour de l'Empire. On aimait autant ne pas en proclamer les principes sur la place publique. Néanmoins ces directives nous aident à comprendre comment l'administration princière entendait se conduire vis-à-vis des «Suisses allemands».

L'interprétation du traité de Westphalie proposée par le Conseil du prince explique l'attitude des autorités dans deux affaires : celle de l'école et celle du temple. A une date indéterminée, mais vraisemblablement dans la seconde moitié du XVIIIè siècle, «les Anabaptistes, tant de la ville que de la campagne, demandent la permission d'établir une Ecole particulière pour l'instruction de leurs enfants, à cause que la jeunesse des écoles publiques ne peut compatir avec eux et les maltraite, à ce qu'il disent sans cesse». Le Conseil, sollicitant les gracieuses instructions du prince, fait remarquer humblement que S.A.S. «ayant bien voulu tolérer ces gens dans ses Etats du Montbé-

liard elle peut bien en conséquence leur octroyer la grâce qu'ils requièrent sous les modifications que cela se fera sans leur en donner une permission expresse ni par écrit, qu'ils se serviront des mêmes livres dont on fait usage dans les écoles du Païs pour instruire la jeunesse, à quoi ils se soumettent aussi, et enfin que cette espèce d'école se tiendra sans éclat hors de la ville, dans une maison qu'ils occupent en qualité de fermiers, comme à la Petite Hollande, ou autre endroit à portée».

Les archives ne nous en disent pas plus, et pour cause, puisque le caractère oral de la permission en est une des conditions a priori. Très probablement, vu l'avis du Conseil, le prince accorda-t-il l'autorisation sollicitée. Mais on comprend qu'une clandestinité officielle eût été nécessaire à ce genre d'opération, si l'on voulait éviter des ennuis avec les pasteurs luthériens. A aucun prix on ne devait pouvoir dire que le prince autorisait une école anabaptiste. Le *secret* tendait à donner un caractère positif à la tolérance tacite et précaire.

Par la suite, en 1780, les anabaptistes eurent l'idée de demander l'autorisation d'ouvrir un temple. Suivant les mêmes principes, ils ne pouvaient obtenir satisfaction. La grange de la Thuilerie, dans les faubourgs de la ville, venait d'être mise aux enchères. «Le tout, disaient les suppliants, a été porté à la somme d'environ cinq cents livres, mais l'écheutte n'en a point été donné. Les suppliants auroient désiré de l'avoir à titre d'achat pour y construire une maison pour y rendre leur culte et où ils se proposent de placer quelqu'un d'entre eux pour en prendre soin et cultiver les terrains en dépendant, mais il leur a été notifié qu'ils ne pourroient l'avoir à titre de vente.»

Devant cette situation, les anabaptistes proposent une formule transactionnelle : on leur accordera le bail de la ferme « pour aussi longtemps que les suppliants demeureront dans le pays », et ils offrent un loyer supérieur de plus de cent livres à celui qui a été jusqu'ici proposé. La requête se termine par cette considération : « Comme le culte que rendent les suppliants est souffert dans ce païs, il osent espérer que l'établissement qu'ils proposent leur sera permis. »

A cette supplique, le procureur général Binninger ajouta des commentaires très peu favorables. On y retrouve le ton employé par les bourgeois de la ville lors de l'accession d'Eberhard-Louis. Ces termes sont violents :

« Quelque ennemi déclaré que je sois de l'intolérance, je ne pense pas que les fins des suppliants doivent leur être accordées. Si les précédents princes, de l'avis de leurs officiers, ont eu des raisons de souffrir dans la principauté de Montbéliard cette engeance anabaptistique, elles n'ont été assurément fondées que sur des vues d'avantages à tirer d'une meilleure culture des terres et surtout des censes du Domaine, mais ils ont pensé sagement qu'il ne convenoit pas d'autoriser nommément le culte des anabaptistes parmi nous dans un lieu qui leur fût assigné, leur laissant au reste, tacitement, la liberté de s'assembler tour à tour dans les différentes habitations de leur dispersion. Cette tolérance restreinte, jointe à nombre de privilèges dont ils jouissent, n'a pas laissé d'enfler d'audace ces gens-là. Plusieurs vieillards, mémoratifs de leur premier séjour dans ce pays, les dépeignent comme ayant été ci-devant pleins d'une douceur et d'une débonaireté extérieures, changées depuis en une arrogance qui

les a rendus méconnaissables ; des personnages respectables m'ont d'ailleurs assuré, sous l'offre d'en faire la preuve, que ces sectaires, usurpant les prérogatives d'une religion dominante, en sont venus au point d'oser faire des prosélytes dans leur communion.

Il n'y a point à douter que si on les autorise à établir leur maison de culte, dont on approuveroit par là même l'exercice public, on n'augmente considérablement et leur fierté révoltante et leur zèle entreprenant et répréhensible. Il me paroit donc, sauf meilleur avis, qu'il est d'autant plus à propos de ne rien innover à cet égard, que S.A.S. a suffisamment fait connoitre de bouche ses dispositions défavorables au sujet des Anabaptistes. Il paroit donc encore qu'il convient de laisser les choses dans leur état actuel, soit en économisant les suppliants, soit en ne statuant rien sur leur requête.»

5. Les cahiers de doléances. La hargne contre les Anabaptistes - p. 347 et 348

Le Cahier de doléances de Bassing, baillage de Dieuze (Meurthe-et-Moselle), fournit un bon résumé des arguments généralement avancés à l'encontre des frères :

« Les catholiques de ce royaume sont exposés à un tort considérable au sujet d'une quantité innombrable d'irréligionnaires qui y sont répandus et qui occupent presque toutes les métairies les plus considérables ; non seulement ils occupent chacun la place d'un seul, mais il y en a même qui occupent celle de cinq à six bons laboureurs. Ces sortes de gens ont le secret de se liguer ensemble ; à la première découverte qu'il y a un beau poste à laisser, ils se préviennent, forment entre eux une grosse somme d'argent, vont trouver le propriétaire de ce poste, lui

offrent deux ou trois canons d'avance ; ils sont les bienvenus ; ils sont même admis à la réussite de leur projet ; tandis qu'il y a des catholiques qui pourraient en faire autant : ces derniers sont civilement remerciés et congédiés de même ; et à la confusion du Christianisme, ces hérétiques sont partout préférés ; il sera même fort évident, si, à la suite des temps, ils n'occupent eux seuls toutes les terres du royaume : qu'il soit donc ordonné par un arrêté solennel et irrévocable la sortie de ces infidèles hors du royaume ; ou autrement, qu'il leur soit indiqué un endroit à part, et, par conséquent, hors d'état de nuire aux catholiques.»

La communauté voisine de Grening, sans entretenir des sentiments aussi expéditifs, n'en joint pas moins sa voix à celle de Bassing pour regretter la présence anabaptiste :

« D'une autre oppression sont encore chargés les habitants de la Lorraine en se voyant privés de la grasse pâture de leurs ban et territoire par des amodiateurs étrangers des fermes et pâtures (tant) haut-justicières que domaniales, lesquels font pâture jusqu'à (sic) dans la racine, de sorte que aucune autre bête n'est capable d'y trouver jamais de quoi (sic) à se nourrir : il serait à souhaiter que les propres habitants eussent la préférence à tous étrangers d'entreprendre ces sortes de fermes ; du moins le profit en serait plus commun (au) peuple, qui tiendrait des bêtes de toutes sortes d'espèces, mâles et femelles, convenables à leur pâture, ce qui produirait une abondance de profit au public ; ce qui en le cas actuel ne se peut faire, lesdits amodiateurs ne tenant que des bêtes à laine mâle, et après les avoir engraissés les vendent, et portent les deniers en provenant dans des pays étrangers pour

se procurer des autres bêtes de cette semblable sorte: l'argent est transporté par grandes sortes (sic) hors du royaume».

Aussi les habitants de Grening jugent-ils que «les anabaptistes font un tort inimaginable (sic) non seulement qui s'approprient (sic) lesdites fermes au tort des autres regnicoles, mais aussi à cause qu'ils débauchent les jeunes gens à leur service». Des observations semblables apparaissent dans les Cahiers de doléances de Guerhange, Kerprich, Nelling.

Le rédacteur d'Insming laisse paraître un aspect émotionnel du problème anabaptiste lorsqu'il écrit: «L'horreur et l'abomination que méritent les Juifs de tous ceux qu'ils approchent est au delà de toute expression. De la secte des anabaptistes on devrait dire et expliquer des choses aussi répugnantes, quoique en certains points d'un genre différent, avec cette addition qu'elle est plus dangereuse à la religion du royaume à mesure qu'elle est plus familiarisée avec les citoyens par ses emplois et ses commerces.» Même assimilation des anabaptistes aux juifs dans les doléances de la communauté de Loudrefing : «Depuis plusieurs années, les religionnaires juifs et anabaptistes se sont insinués tellement en nos cantons qu'il n'y a plus moulins ni ferme lucratives que ces gens n'embrassent ; de même que les juifs qui fassent (sic) journellement des tromperies.»

Dans la baillage de Vic (Meurthe-et-Moselle), les rédacteurs du Cahier de doléances de la communauté de Kappelkinger font preuve de moins de passion apparente. Ils connaissent la législation en vigueur. En son nom et en invoquant les principes d'une saine économie agricole, ils en viennent

néanmoins à réclamer l'expulsion des mennonites :

« Les amodiateurs ou fermiers d'une grande partie de notre communauté sont ordinairement des luthériens, comme Monsieur Kracher, de Bouquenom, ou anabaptistes, secte séduisante et odieuse par leurs superstitions, et même de cette espèce d'étranger auxquels l'établissement dans le royaume était défendu par les ordonnances de nos rois, mais révoqué en interprétation par les arrêts du parlement, se glissent en foule dans le royaume, occupent les fermes des seigneurs à l'exclusion des sujets des seigneurs, qui désireraient d'en jouir pour le prix que paient ces étrangers... et c'est par ces amodiateurs que les communautés en souffrent tant de vexations, et qui excitent tant de procès, surtout par leurs troupeaux à part, par lesquels ils font pâturer tout ce que les sujets plantent sur leurs propriétés ou cantons en jachères comme trèfles, pois, vesces, si nécessaires à la subsistance des pauvres habitants.

Comme la France est presque plus que suffisamment peuplée par les naturels sans que les seigneurs cherchent à augmenter cette population par la caste superstitieuse des anabaptistes étrangers, etc. Il serait à désirer que lesdits anabaptistes qui ne reconnaissent ni roi ni supérieur, suivant leur religion, en soient bannis du royaume

Les catholiques, réformés et luthériens de l'actuel département de la Moselle ne pensent pas différemment. Ceux de Garrebourg (canton de Phalsbourg), prient les autorités « qu'on empêche la grande multiplication des anabaptistes qui privent les chrétiens des meilleurs fiefs et qui sont peu avantageux à l'Etat ; au contraire ils payent très peu au roi et lui refusent tous les services ». Le

côté passionnel réapparaît dans la plainte de Gelucourt (canton de Dieuze) : « Les anabaptistes se multiplient si fort dans nos cantons qu'il serait à désirer de les expulser, par la raison que cette secte ne professe aucun culte de religion extérieure ; au contraire la plupart d'entre eux sont des débauchés et fainéants, remplis de mauvais sentiments, et, par leur vie et moeurs débauchées montrent de très mauvais exemples et entraînent souvent la jeunesse, déjà trop fagile par elle-même, à commettre des excès et même souvent tomber dans des défauts contre la religion et contre la patrie. » Même le subdélégué Gérard, de Wissembourg, pourtant peu favorable à nos sectaires, n'osait pas, neuf ans plus tôt, prononcer pareille mercuriale. En fait, nous l'avons constaté au cours des chapitres précédents, rien ne permettait attaque aussi gratuite. Cependant, l'assimilation aux juifs et la calomnie présente, dont les habitants de Grening avaient déjà tenté d'insinuer quelque chose, nous indiquent à quel niveau se plaçaient les relations entre anabaptistes et paysans d'autres confessions. Pour ces derniers les sectaires étaient des privilégiés, qui les gênaient, des protégés des seigneurs.

6. Sous la Révolution. Attitude des autorités locales au sujet du serment, des barbes et du culte.

Ce premier extrait est tiré du livre : « Recherches Historiques sur les Anabaptistes de l'Ancienne Principauté de Montbéliard, d'Alsace et du Territoire de Belfort », par Charles MATHIOT et Roger BOIGEOL, Editions « Le Phare », 6531 Flavion-Florennes, Belgique, 1969. ; p. 139 à 141.

« Vu le présent procès-verbal et le procureur sindic ouï,

« Le Directoire du District de St-Hippolyte,

considérant que la liberté des cultes a été établie en France et que la promesse faite par Eicher semble équivaloir d'après l'interprétation qu'il lui donne, au serment porté en la loi du trois septembre dernier ;

« Que d'un autre côté, la liberté des cultes ne peut s'étendre qu'à ceux qui sont d'accord avec les principes du gouvernement et que celui-ci y est contraire en ce que les Anabaptistes refusent le serment prescrit aux citoïens et l'obligation que leur impose le contrat civil de deffendre le païs qui les a reçus. Que cette secte est une espèce de société religieuse, distinguée par la barbe, les habillements et les moeurs, haïe généralement dans les lieux où ses membres s'établissent. Que ces gens paraissent n'avoir aucune patrie, n'acquièrent rien, se contentant d'être fermiers ou métayers, et vont, après l'expiration de leurs baux porter ailleurs leur industrie et ce qu'ils ont acquis par elle ;

« Que le ressort du district de St-Hippolyte et le département du Haut-Rhin n'en sont remplis que parce qu'ils ont été chassés de Suisse pour avoir refusé de porter les armes, et Eicher en particulier, suivant l'aveu qu'il en a fait au Directoire ;

« Que leur principe de ne pas porter les armes est dangereux non seulement en ce qu'il peut trouver des partisans, mais en ce qu'en admodiant toutes les fermes importantes de la frontière où plusieurs familles pourraient à la fois exercer leur industrie, cette position n'est pas défendue ;

« Que ce principe, d'ailleurs, étant éludé par eux puisque tous ont des armes (1) ne paraît qu'un prétexte ridicule pour couvrir leur mauvaise volonté et la haine de la Révolution dont on les accuse ;

---

(1) Il s'agit évidemment d'armes de chasse, qui n'ont jamais été contraires à leurs principes de ne pas verser le sang humain.

« Qu'enfin, dans les dangers de la patrie, tous citoïens autres que les fonctionnaires publics doivent faire personnellement leur service ;

« Estime qu'il doit être ordonné à Pierre Eicher de prêter aux trois jours par-devant la municipalité de Bief le serment porté en la loi du trois septembre, de faire en personne le service de la Garde nationale, et de contribuer à la défense de l'Etat ; faute de quoi il sera considéré comme suspect, privé de tous ses droits de citoïen et assujetti aux taxes prononcées par les Loix ;

« Fait au Directoire de St-Hippolyte, le 16 novembre 1792, l'an Ier de la République. Signé : Rochet, Huot, Marion. Par délibération : Emonin Paul. »

Cette affaire n'eut pas la suite que pouvaient espérer les adversaires des anabaptistes : au Registre des délibérations du Conseil général du Doubs, on trouve, à la date du 3 août 1793, une protestation énergique de deux représentants des Mennonites des districts de St-Hippolyte et de Blamont contre les accusations qui pèsent sur eux. « Ils sont soumis aux Loix ; ils reconnaissent la Constitution ; ils supportent les charges publiques avec exactitude et sans murmure ; ils fournissent leur contingent à toutes les levées de volontaires ; et s'ils ne portent pas les armes, c'est à cause des principes de leur religion ; quant à l'imputation de porter leur numéraire à Montbéliard, ils protestent de leur innoncence et ils demandent à être punis s'ils sont en contravention. » Pour qui connaît la valeur de la parole de tels représentants, le loyalisme des mennonites ne fait pas de doute : ils se soumettent entièrement au nouvel ordre de choses en ne réservant, comme d'ordinaire, que les ques-

tions de leur foi ; ils acceptent d'avance la répression des défaillances individuelles.

Aussi la délibération du Conseil général qui y est jointe est-elle un beau témoignage en leur faveur : *« Le Conseil, considérant que dans une des séances de l'Assemblée Nationale Constituante, Mirabeau l'aîné demanda si les Quakers qui par principe de religion ne portaient pas les armes et n'admettaient pas les formules de serment pouvaient être envisagés comme citoyens, cette Assemblée passa à l'ordre du jour et que dès lors les Quakers et les Anabaptistes dont les principes sur ces deux points sont à peu près les mêmes ont continué à jouir de la tranquillité et de la paix sur le territoire français ; considérant en outre la vie paisible, retirée et tranquille des Anabaptistes, leur aptitude singulière aux travaux de la campagne et à la tenue des fruitières, leur exactitude à payer toutes les contributions et leur incapacité à troubler en rien l'ordre public ;*

« Arrête que les municipalités des cantons de St-Hippolyte et de Blamont... les laisseront jouir de leurs établissements sous la protection de la Loi, et que l'administration du District y tiendra la main... »

p. 355 et 356

La barbe

La passion égalitaire des Jacobins de l'est et de Montbéliard trouva également matière à s'exercer dans l'affaire des barbes. Nous avons dit dans un chapitre précédent comment le schisme amish avait donné une sanction religieuse au port de la barbe. On a vu les Assemblées excommunier ceux qui prétendaient la raser. Parce que dans la société globale, la mode était depuis longtemps aux faces glabres, la barbe devint un signe extérieur distinc-

tif de la croyance mennonite comme c'était aussi un des *schibboleths* des RR. PP. Capucins. Ces derniers avaient dû le faire disparaître tout comme ils avaient dû quitter leur costume. L'Egalité exigeait, paraît-il, de ces sacrifices. Quoique « laïcs », les anabaptistes exhibaient donc eux aussi à leur manière, tous les signes distinctifs d'une ci-devant superstition. Ils ressemblaient non seulement aux fils de saint François mais aussi aux juifs. Logiquement, la Société populaire révolutionnaire des amis de la liberté et de l'égalité de Colmar, demande, en 1794, qu'israélites et frères suisses taillent leur barbe. Elle daigne pourtant faire une différence entre les deux groupes, car si les anabaptistes portent la barbe, « c'est par pure dévotion, quoique d'ailleurs leur culte soit infiniment plus rapproché de la saine Philosophie et de la Raison ». Cette mesure semble être restée sans suite. Partout, cependant, les Jacobins en ont après l'appendice pileux des sectaires. On a vu ce qui s'était passé à Val-aux-Mines, vers la même époque, où la foule avait exigé à la fois la prestation du serment civique et la suppression de la barbe. A Sigolsheim, Jacques Herschy s'était vu refuser sa promesse à la constitution et aussi reprocher sa barbe « comme si, dit-il, le poil sous le né, le long des joues ou au menton change quelque chose à la qualité de Citoyen français ». On lui avait objecté que « les Capucins avoient été obligés de se raser » ; *« mais quelle différence, s'écrie-t-il, d'eux (les mennonites) à ces Capucins, avec les exposants qui ne sont que des zélés laboureurs et voituriers, gens utiles dans la République, lesquels ne sont pas faits pour faire des prosélytes et fanatiser qui que ce soit, bien au contraire, la simplicité (sic) de leurs moeurs et de leur religion étant*

sans prêtres et sans églises, que d'ailleurs les opinions religionnaires sont décrites libres à tout chacun. Les exposants ont adoré l'Etre Suprême sans faste et sans ostentation, et qui plus est sans mystères. Ils ont prêchés l'Egalité de tems immémorials.» Autrement dit, personne n'avait de leçon à leur faire. C'est pourquoi, «ce considérant», Herschy et consorts priaient les administrateurs du district de Colmar qu'il leur plût ordonner *«qu'ils seront maintenu dans leur costume, eu égard aux barbes qu'ils laissent croître, vu que c'est leur costume en général qui est le plus rapproché de la simple nature, et qui ne diminuera en rien leur civisme bien prononcé»*. Si le directoire du district de Colmar fit la réponse favorable que l'on sait à la partie de cette requête concernant la prestation du serment civique, il ne souffla mot de l'autre problème. On était en plein tabou !

Même acharnement égalitaire à Montbéliard. Là aussi, les motions du citoyen Berger associent l'obligation du serment civique et celle de se couper la barbe. Là encore, l'agent national Pury garde le silence sur ce sujet ineffable. Plus que l'observance platonique de l'Egalité, les citoyens jacobins visaient au fond des concurrents gênants dans le domaine professionnel et d'anciens «privilégiés». La décision du directoire de St-Hippolyte en date du 16 novembre 1792 ne laisse aucun doute à ce sujet et jette un jour assez cru sur la passion anti-religieuse des petits-maîtres de l'heure, ses déguisements et quelques-unes de ses racines. Il est étonnant, à première vue au moins, que le Gouvernement central n'ait pas fait preuve des mêmes préjugés en ce qui concerne le cas particulier des anabaptistes. Nous essaierons de dé-

mêler plus loin les raisons de cette différence d'attitude.

Le culte

La haine dont on sent les anabaptistes poursuivis, un peu partout où ils existent, va se traduire par une autre mesure, en vérité point uniquement dirigée contre eux ; on essaiera de supprimer leur culte. Avec quel succès - fût-ce momentané -, il ne paraît pas possible d'en juger. On devait y rencontrer plus de difficulté que lorsqu'on avait affaire à des groupements très structurés. Cela n'empêche pas la municipalité de Sarrebourg, liant une fois encore le sort des frères à celui des juifs, de décréter ce qui suit en sa délibération du 29 prairial an II :

« Sur l'urgence qu'il y a d'empêcher les juifs de la commune de professer comme par le passé les pratiques du judaïsme en chômant les jours de sabbat ; d'empêcher Rudolph Wurkler et Georges Springer de se rendre aux assemblées des Anabaptistes et d'en tenir chez eux, puisque tous les individus d'une commune ne doivent professer qu'un seul culte, celui de l'Etre Suprême.

Considérant que les signes extérieurs de religion ont été défendus à tous les citoyens et que les juifs et les Anabaptistes ne devront point conserver par exception, que les souffrir serait heurter de front les principes de l'égalité ;

Arrête...

Que défense sera faite également aux Anabaptistes de se rendre aux Assemblées qui leur ont été coutumières et d'en tenir chez eux et d'observer absolument les décades, sous peine d'être déclarés suspects et punis comme tels.»

p. 413, note 48.

Dans certains cas les autorités locales elles-mêmes observaient une attitude plus souple, pour des raisons qui pouvaient être humanitaires ou même économiques. Ainsi le directoire de la commune de Blamont (Meurthe-et-Moselle) estime qu'on ne peut emprisonner les anabaptistes parce qu'ils portent la barbe, bien que ceci soit évidemment contraire à l'Egalité et constitue un signe extérieur - et donc illégal - de religion. Mais les contrevenants sont chargés de trains de culture considérables, et les enlever à leurs fermes équivaudrait à léser l'intérêt économique général de la commune. En définitive : *« Si la barbe chez les Anabaptistes peut être regardée comme un signe extérieur de religion, il nous paraît que pour les engager à s'en défaire et à se conformer à l'usage général, il faut employer la persuasion plutôt que la contrainte, d'autant plus que quand ils la conserveroient par ce motif, ce seroit violer la liberté des cultes et des opinions que la Convention vient de consacrer. »* Arch. Meurthe-et-Moselle, L 604. Document communiqué par M. l'abbé Choux, conservateur au Musée Lorrain de Nancy, que nous remercions.

7. Opinion des Mennonites sur la Révolution - p. 366 et 367

Ils étaient prêts à obéir au nouveau gouvernement comme à l'ancien ; cela leur était somme toute bien égal, mais ils n'entendaient pas, pour autant, changer de morale : « Ils payaient à qui ils devaient ». Les implications politiques de leur attitude éthique ne les frappaient vraisemblablement pas. C'est de ce même point de vue qu'ils se plaçaient pour juger non la République mais ses hommes et ses actes. D'où les propos inciviques

qu'on leur prête, toujours dans le même interrogatoire de treize «témoins» et dont la vraisemblance n'est pas douteuse...

Pour Jean Kérique, et d'après le deuxième témoin, «vraiment... la Constitution ne valoit rien et encore moins l'Assemblée Nationale... elle étoit composée de mauvais sujet ou de rien-qui-vaille et... les cy-devant seigneurs qui sont émigrés valent cent fois mieux». Pour les fils de Hans Graber, «la nation faisait très mal de chasser les vieux prêtres» (7e témoin). Le 8e témoin «a ouï dire au fermier résidant au Recet... que la nation avoit mal fait de couper la tête du Roy, ainsi que de s'emparer des biens des Emigrés, qu'elle savoit bien qu'ils ne lui appartenoient pas». Toutes ces réflexions constituent des jugements d'ordre moral et non politique. Mais comment faire la part de la morale et de la politique dans un régime où la vertu est civique ? De toute manière, étant donné le préjugé peu favorable dont ils jouissaient, les anabaptistes se montraient bien imprudents en portant de telles condamnations. Comme tous les gens indifférents à la politique ou soumis par principe au pouvoir établi, ils ne pouvaient passer que pour réactionnaires en cas de bouleversements. Sans doute l'Ancien Hans Rich, de Montbéliard, exprimait-il une opinion répandue chez ses coreligionnaires lorsqu'il écrivait, le 11 février 1792, dans le Registre de l'Assemblée, à l'occasion d'un décès : «Elle laisse deux filles, et j'ai appelé l'attention de ces deux miennes soeurs sur le bonheur d'avoir pu mourir en une époque si affligeante, car il est maintenant dangereux de vivre et de péleriner en ce monde mauvais ; et Montbéliard a été pris le 1er septembre par une horde imbécile de racaille française», etc.

Ainsi l'attitude des mennonites, dictée par des considérations religieuses et morales, contribuait pour sa part à rendre leur intégration fort difficile sinon improbable dans les cadres politiques nouveaux, eux-mêmes peu favorables à la saine assimilation d'un non-conformisme quelconque.

CAHIERS DE CHRIST SEUL

Prix de vente au détail (T.T.C.)

N°1 - Qui sont les Mennonites ? D'où viennent-ils ?	12 F
N°2 - Ce que croient les Mennonites	12 F
N°3-4 - La voie chrétienne	20 F
N°5 - Disciples de Jésus (John C. Wenger)	12 F
N°6-7 - Il y a des gens qui vous troublent (Pierre Widmer)	15 F
N°8 - L'Evangile de Paix (John C. Wenger)	12 F
N°9 - Enseigner dans l'Assemblée (Paul M. Lederach)	12 F
N°10 - Du bon usage des vraies richesses (Milo Kauffman)	12 F
N°11-12 - De Thomas Muntzer à Menno Simons (Ch. et Cl. L. Ummel, J. Baumann et P. Widmer)	20 F
N°13-14 - Ce livre appelé la Bible (John C. Wenger)	20 F
N°15 - La foi qui fait vivre (John C. Wenger) Extraits d'auteurs anabaptistes du XVIème siècle	15 F
N°16 - Les entretiens Luthéro-Mennonites (1981-1984) présentés par Marc Lienhard et P. Widmer	20 F
N°1 /1985 - Vers une justice biblique (José Gallardo et divers auteurs)	25 F
N°2 /1985 - Actualités des Valeurs Anabaptistes (Pierre Widmer, Max Showalter, Claude Baecher) et divers articles d'actualité dans les Eglises.	25 F
N°3 /1985 - Le Chrétien face aux crises de la vie (Paul Baumann, Christiane et Pierre Widmer)	20 F
N°4 /1985 - Le Chrétien face à la maladie (avec la collaboration de René Klopfenstein, Jeannette Rayot-Zbinden, Willy Peterschmitt, Dr M. Ropp et P. Widmer)	25 F
N°1 /1986 - Evangéliser, c'est faire des disciples (avec la collaboration de Myron S. Augsburger et P. Widmer)	25 F
N°2 /1986 - Le Pasteur, artisan de réconciliation (avec la collaboration de M. Barwick, J. Jaloux, P. Widmer)	20 F

N°3-4 /1986 – Comment travailler au bien de la nation ?
Le Chrétien et les Forces Armées
(Claude Baecher, Michel Gaudry, Pierre Widmer) 30 F

N°1 /1987 – Formation biblique et modernité
(André Nussbaumer, Adolf Schnebele, Jacques Dubois, Daniel Muller et Pierre Widmer) 20 F

N°2 /1987 – Des églises de professants... Pourquoi ?
(en co-édition avec les « carnets de Croire et Servir ») 25 F

N°3 /1987 – Vers un nouveau mode de vie
(John C. Wenger, avec la collaboration de P. Widmer) 25 F

N°4 /1987 – Crises et conflits conjugaux et familiaux
(Samuel Gerber et Pierre Widmer avec Préface de Robert Somerville) 25 F

N°1 /1988 – Croire aujourd'hui
(D. Muller, B. Huck, C. Widmer-Gaudry, Mme Salas et P. Widmer) 30 F

N°2-3 /1988 – Présence au monde
(Numéro spécial MERK'88) 35 F

N°4 /1988 – Conviction et tolérance
(Bernhardt Ott – Claude Baecher) 30 F

N°1 /1989 – Sans défense à cause de Christ
(J.A. Toews) 30 F

N°2-3 /1989 – Témoigner de Jésus-Christ dans le monde d'aujourd'hui (Helmut Harder) 40 F

Toutes les commandes sont à adresser au bureau de
CHRIST SEUL, 3, route de Grand-Charmont,
25200 MONTBELIARD (France)

LES CAHIERS DE CHRIST SEUL

Revue trimestrielle complé-
mentaire au mensuel « CHRIST SEUL »,
également publié par les **Editions Mennonites**,
Administration commune aux deux publications :
Editions Mennonites
3, route de Grand-Charmont,
25200 MONTBELIARD.

Directeur de la Publication :
Daniel Muller
Tél. 25 92 90 59

Envoyer les abonnements, soit par chèque
bancaire soit par chèque ou virement Postal à
EDITIONS MENNONITES,
CCP DIJON 1972.81 Z

Nos abonnés de l'étranger sont priés d'utiliser
toujours l'envoi par chèque ou virement
international à notre CCP DIJON, pour éviter de
gros frais.

Les envois par avion ajoutent des frais importants.

Tarif des abonnements : 4 numéros annuels :
France 80 F ; Suisse : 30 FS ; Belgique : 500 FB.
Autres pays : contrevaleur de 150 FF.

Abonnement jumelé pour CHRIST SEUL
et LES CAHIERS
France : 220 F Abt de soutien : 300 F
Suisse : 70 FS Abt de soutien : 100 FS
Belgique : 1400 FB Abt de soutien 1500 FB
Autres pays : l'équivalent de 250 FF ou plus.

Achevé d'imprimer le 10 décembre 1989
par l'Imprimerie Baptiste,
17, voie de Wissous 91300 Massy
Dépôt Légal : 4ème trimestre 1989
CPPAP N° 66832

CAHIERS DE «CHRIST SEUL»
3, route de Grand-Charmont
25200 MONTBELIARD



N°4/1989

LES MENNONITES DANS LA REVOLUTION FRANCAISE

Etait-ce tomber dans le travers et le lieu commun que de consacrer un des Cahiers de Christ-Seul à la Révolution Française en cette fin d'année qui en commémore le bicentenaire ?

Nous laisserons le lecteur seul juge et libre de répondre à cette question après avoir pris connaissance des situations particulières dans lesquelles se sont trouvés les anabaptites du 18è siècle lors des événements qui ont précédé, marqué et suivi la Révolution de 1789.

Nous adressons nos plus vifs remerciements à Jean Séguy pour son analyse objective et lucide d'un sujet controversable.

Nos remerciements également à Robert Baecher pour son complément intéressant et inédit extrait des Archives Départementales du Haut-Rhin.

ISBN 2-904214-23-2 Prix : 30 FF, T.T.C.